

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne

Le 8 juillet 2026

FNB de services financiers à fort rendement Brompton
FNB technologique à fort rendement Brompton
FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton
FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

(chacun, un « **FNB Brompton** », et, collectivement, les « **FNB Brompton** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts en \$ CA (« **parts** ») des FNB Brompton, qui sont des fonds négociés en bourse respectivement établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts des FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts (les « porteurs de parts ») un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services financiers de premier ordre.

FNB technologique à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés technologiques de premier ordre.

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés américaines de premier ordre.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre.

Pour plus d'information, voir « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») agit comme fiduciaire, promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et elle sera responsable de l'administration de ces derniers. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Les FNB Brompton auront la capacité d'investir dans des catégories d'actif et d'utiliser des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque FNB Brompton, dans certains contextes financiers, il est possible qu'elles contribuent à faire augmenter la volatilité de votre placement. Les FNB Brompton seront assujettis à des restrictions et à des pratiques

prévues dans la « législation canadienne en valeurs mobilières » (terme défini aux présentes) applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et ils seront gérés conformément à ces restrictions, sauf tel qu'il est par ailleurs permis par des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. (Voir « Dispenses et autorisations » et « Facteurs de risque – Risques liés aux OPC alternatifs » et « Facteurs de risque – Risques liés à l'utilisation d'un levier financier »). Chaque FNB Brompton est considéré comme un OPC alternatif parce qu'il peut emprunter aux fins d'investissement et possède une souplesse accrue quant à l'utilisation de dérivés. Les FNB Brompton utiliseront un levier financier modeste pour les aider à atteindre leurs objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'ils utilisent un levier financier correspondant à environ 25 % de leur « valeur liquidative » (terme défini aux présentes).

Achat de parts

Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour les FNB Brompton au plus tard le 30 juin 2028, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés (terme défini aux présentes) ou des courtiers (terme défini aux présentes). Voir « Achats de parts » pour plus de renseignements.

De l'avis des conseillers juridiques, si un FNB Brompton est admissible à titre de « fiducie de fonds commun » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou si les parts d'un FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne études, des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Information supplémentaire

Bien que chaque FNB Brompton soit un OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB Brompton ont obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC traditionnels. Voir « Dispenses et autorisations ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni procédé à un examen de son contenu; ainsi, aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a effectué nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement des parts des FNB Brompton par ces derniers aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques liés à un placement dans les parts des FNB Brompton, voir « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectuées que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Brompton et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour chaque FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi au présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi » pour plus de renseignements.

Vous pouvez vous procurer ces documents sans frais en en faisant la demande par téléphone au 416 642-6000 ou, sans frais au 1 866 642-6001, ou par courriel au info@bromptongroup.com, ou auprès de votre courtier. Vous pouvez ou pourrez aussi trouver ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.bromptongroup.com. Vous pouvez ou pourrez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux FNB Brompton sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), au www.sedarplus.ca.

-TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	5
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BROMPTON.....	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	17
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB BROMPTON INVESTISSENT	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	20
FRAIS	20
Frais payables par les FNB Brompton.....	20
Frais payables par le courtier désigné et les courtiers.....	22
FACTEURS DE RISQUE.....	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	35
ACHATS DE PARTS.....	36
Placement initial	36
Placement permanent.....	36
Émission future de parts	36
Courtier désigné et courtiers.....	36
Porteurs de parts non résidents	38
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	38
Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces.....	38
Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces.....	39
Suspension des échanges et des rachats.....	39
Frais de souscription au comptant	40
Frais d'échange au comptant	40
Frais d'administration.....	40
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	40
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS.....	40
Opérations à court terme	41
INCIDENCES FISCALES.....	41
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	49
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BROMPTON	50
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur	50
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	50
Conventions de courtage	51
Conflits d'intérêts	51
Comité d'examen indépendant.....	52
Dépositaire.....	53
Auditeur.....	53
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	53
Mandataires de prêt de titres.....	53
Courtier principal	54
Site Web désigné	54
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	54
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Brompton.....	54

Publication de la valeur liquidative	55
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	55
Description des titres faisant l'objet du placement.....	55
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	56
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	57
Assemblées des porteurs de parts	57
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	57
Modification de la déclaration de fiducie	59
Fusions autorisées.....	59
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	59
DISSOLUTION DES FNB BROMPTON	60
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	60
RELATION ENTRE LES FNB BROMPTON ET LES COURTIERS	60
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	60
INFORMATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	60
CONTRATS IMPORTANTS.....	61
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	61
EXPERTS.....	61
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	61
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	61
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	62
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE – FNB DE SERVICES FINANCIERS À FORT RENDEMENT BROMPTON.....	F-5
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE – FNB TECHNOLOGIQUE À FORT RENDEMENT BROMPTON	F-6
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE – FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FORT RENDEMENT BROMPTON.....	F-7
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE – FNB SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES À FORT RENDEMENT BROMPTON.....	F-8
NOTES ANNEXES.....	F-9
ATTESTATION DES FNB BROMPTON, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

« **actif total** » s'entend de la valeur totale des éléments d'actif du FNB Brompton en question.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Compagnie Trust TSX ou de son remplaçant, en sa capacité d'agent des transferts des FNB Brompton.

« **AIG** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité en valeurs mobilières similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada responsable d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

« **autre fonds** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Sommaire – Stratégies de placement – Placements dans d'autres fonds d'investissement ».

« **BAIIA** » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements.

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **CAAE** » s'entend des certificats américains d'actions étrangères.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » ou « **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant des FNB Brompton créé par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt.

« **CELIAPP** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi de l'impôt.

« **contrepartie** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Risque liés à la contrepartie associée aux prêts de titres ».

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention-cadre de services de dépôt conclue entre les FNB Brompton et le dépositaire et datée du 2 juin 2023, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition des FNB Brompton ».

« **courtier** » s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) ayant conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Brompton.

« **courtier désigné** » s'entend du courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, en vertu de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Brompton.

« **courtier principal** » s'entend de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour de bourse et de tout autre jour désigné par le gestionnaire auquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Brompton est calculée.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Brompton pouvant recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration-cadre de fiducie modifiée, datée du 8 juillet 2026 régissant les FNB Brompton, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon ou de son remplaçant, en sa capacité de dépositaire des FNB Brompton aux termes de la convention de services de dépôt.

« **dérivés** » s'entend d'instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'une marchandise, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent, et qui peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres assimilables à des titres de créance.

« **distributions** » s'entend des distributions des FNB Brompton déclarées conformément à la déclaration de fiducie.

« **distributions sur frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **espèces et quasi-espèces** » s'entend a) des espèces en dépôt chez le dépositaire, b) d'un titre de créance dont la durée à échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis ou garanti sans condition quant au capital et aux intérêts par (i) le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada; ou (ii) le gouvernement des États-Unis; ou (iii) une institution financière canadienne, pourvu que pour les points (ii) et (iii) un tel titre de créance soit coté au moins R-1 (bas) par Morningstar DBRS ou l'équivalent par une autre agence de notation désignée; ou c) d'une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **fiducie EIPD** » s'entend d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt.

« **fiducie étrangère sous-jacente** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **FNB Brompton** » s'entend, collectivement, des fonds négociés en bourse figurant sur la page couverture du présent prospectus.

« **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp., et de sa filiale détenue en propriété exclusive Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire des FNB Brompton.

« **frais d'échange au comptant** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'échange.

« **frais d'exploitation** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais d'exploitation ».

« **frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **frais de souscription au comptant** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

« **fusions autorisées** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, ou s'il y a lieu, de son remplaçant.

« **GICS** » s'entend des *Global Industry Classification Standards*.

« **heure d'évaluation** » s'entend, pour un FNB Brompton, de 16 h (heure de Toronto) ou de toute autre heure que le gestionnaire peut fixer à chaque date d'évaluation.

« **indice de référence** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

« **jour de bourse** » s'entend, pour chaque FNB Brompton, sauf si le gestionnaire en convient autrement, d'un jour : a) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX (ou à tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB Brompton sont inscrites pour négociation), et b) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB Brompton est ouvert aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » s'entend des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de l'ensemble des règlements, règles, ordres et politiques pris en application de ces lois et de toutes les normes nationales et multilatérales adoptées par les autorités sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi de remplacement, et comprend ses règlements d'application, chacun dans sa version modifiée.

« **mandataires de prêt de titres** » s'entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Bank of New York Mellon, en leur capacité de mandataires de prêt de titres des FNB Brompton aux termes de la convention de prêt de titres.

« **NPP** » ou « **nombre prescrit de parts** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, du nombre de parts fixé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

« **panier de titres** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif établi à l'occasion par le gestionnaire à son appréciation pour les besoins liés aux ordres de souscription, aux échanges, aux rachats et autres besoins.

« **part** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'une part rachetable, cessible et libellée en dollars canadiens de ce FNB Brompton, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net du FNB Brompton.

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur de parts d'un FNB Brompton.

« **RDRF** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la page couverture.

« **REATB** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **REEE** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEI** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **régimes enregistrés** » s'entend, collectivement, des REER, des FERR, des RPDB, des REEI, des REEE, des CELIAPP et des CELI.

« **Règlement 31-103** » s'entend du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

« **Règlement 41-101** » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **règles de RDEIF** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **règles relatives à la NCD** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **règles relatives aux EIPD** » s'entend des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et à ses porteurs de parts.

« **règles visant un BFPNR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **revenu hors portefeuille** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **RPDB** » s'entend d'un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la Loi de l'impôt.

« **SEAC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **titres visés par la règle 144A** » s'entend de titres de créance non inscrits restreints émis aux termes d'un placement privé qui sont revendus aux États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles (terme défini dans la règle 230.144A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »)) et à des acheteurs situés hors des États-Unis conformément au Règlement S de la Loi de 1933.

« **TPS/TVH** » s'entend des taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative et valeur liquidative par part** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, de la valeur liquidative du FNB Brompton et de la valeur liquidative par part du FNB Brompton, calculées par le gestionnaire, comme décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : FNB de services financiers à fort rendement Brompton
FNB technologique à fort rendement Brompton
FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton
FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

(chacun un « **FNB Brompton** », et, ensemble, les « **FNB Brompton** »)

Chaque FNB Brompton est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 – Fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie (terme défini aux présentes). Les FNB Brompton sont assujettis à des restrictions et à des pratiques prévues dans la « législation canadienne en valeurs mobilières » (terme défini aux présentes) applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et ils seront gérés conformément à ces restrictions, sauf tel qu'il est par ailleurs permis par des dispenses accordées par les « autorités en valeurs mobilières » (terme défini aux présentes). Les FNB Brompton sont considérés comme des fonds alternatifs parce qu'ils peuvent emprunter de l'argent aux fins d'investissement et qu'ils disposent d'une flexibilité accrue quant à l'utilisation de dérivés. Les FNB Brompton utiliseront un levier financier modeste pour atteindre leurs objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'ils utilisent un levier financier correspondant à environ 25 % de leur valeur liquidative.

Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Brompton.

Les FNB Brompton ont obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC traditionnels. Voir « Dispenses et autorisations ».

Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Brompton ».

Placements : Chaque FNB Brompton offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** »).

Achat de parts : Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour chaque FNB Brompton au plus tard le 30 juin 2028, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident. Les parts des FNB Brompton sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Le tableau suivant présente le symbole boursier de la TSX de chacun des FNB Brompton :

	Symbole à la TSX
	Parts
FNB de services financiers à fort rendement Brompton	PAYB
FNB technologique à fort rendement Brompton	PAYT
FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton	PAYU
FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton	PAYI

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB Brompton. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ni à un FNB Brompton relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées). Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Le gestionnaire, dans certains cas, pourra créer des catégories de parts supplémentaires pour émission, sans l'approbation des porteurs de parts.

Voir « Achats de parts – Inscription de parts », « Achats de parts – Placement permanent » et « Achats de parts – Émission future de parts ».

Objectifs de placement :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services financiers de premier ordre.

FNB technologique à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés technologiques de premier ordre.

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés américaines de premier ordre.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés de services financiers de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés de services financiers de premier ordre en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance, les niveaux de capitalisation ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation.

Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier correspondant à environ 25 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire peut, à son gré, vendre des options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB Brompton afin de gagner des primes d'option et de réduire la volatilité globale des rendements liée à la détention d'un portefeuille de titres de participation. Des options d'achat ne

seront vendues qu'à l'égard des titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton. Pour plus d'information, voir « Stratégies de placement – Options d'achat couvertes ».

FNB technologique à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés technologiques de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés technologiques de premier ordre, qui peuvent être des sociétés liées au secteur technologique, en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation.

Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire peut, à son gré, vendre des options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB Brompton afin de gagner des primes d'option et de réduire la volatilité globale des rendements liée à la détention d'un portefeuille de titres de participation. Des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton. Pour plus d'information, voir « Stratégies de placement – Options d'achat couvertes ».

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés américaines de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés américaines de premier ordre en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le fait d'être dans le peloton de tête d'un secteur, la diversité des revenus, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation.

Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire peut, à son gré, vendre des options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB Brompton afin de gagner des primes d'option et de réduire la volatilité globale des rendements liée à la détention d'un portefeuille de titres de participation. Des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton. Pour plus d'information, voir « Stratégies de placement – Options d'achat couvertes ».

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre et de leurs fournisseurs

en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation.

Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire peut, à son gré, vendre des options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB Brompton afin de gagner des primes d'option et de réduire la volatilité globale des rendements liée à la détention d'un portefeuille de titres de participation. Des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton. Pour plus d'information, voir « Stratégies de placement – Options d'achat couvertes ».

Voir « Stratégies de placement ».

Stratégies de placement générales :

Chaque FNB Brompton investira directement ou indirectement dans un portefeuille composé de divers titres ou instruments.

Autres investissements – Un FNB Brompton peut investir directement ou indirectement une partie de son actif dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments à court terme comme des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire ou des titres à revenu fixe de grande qualité.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, ou au lieu d'investir directement dans des titres ou conjointement avec une telle stratégie, les FNB Brompton peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »), pourvu qu'aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par un FNB Brompton dans le cas où ces frais ou primes doubleraient, de l'avis d'une personne raisonnable, des frais payables par l'autre fonds pour le même service. L'attribution d'un FNB Brompton à un placement dans d'autres fonds, le cas échéant, variera en fonction de la liquidité de l'autre fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver des fonds d'investissement conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Brompton.

Utilisation des dérivés – Les FNB Brompton peuvent investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, aux fins de couverture et à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Brompton.

Couverture de change – Les FNB Brompton chercheront à couvrir la presque totalité de leur exposition directe de change par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation de la couverture du risque de change afin de réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Brompton sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change de ce FNB Brompton.

Prêt de titres – Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, en se conformant au Règlement 81-102, afin de gagner un revenu supplémentaire.

OPC alternatif et levier financier – Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. À titre d'OPC alternatif, chaque FNB Brompton sera autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102. Chaque FNB Brompton est considéré comme un OPC alternatif parce qu'il peut emprunter aux fins d'investissement et possède une souplesse accrue quant à l'utilisation de dérivés.

Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un OPC comme les parts d'un FNB Brompton. En outre, les FNB Brompton ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts d'un FNB Brompton d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe des risques généraux inhérents à un placement dans les parts des FNB Brompton, y compris les risques indirects qui pourraient découler de l'exposition d'un FNB Brompton à certains fonds sous-jacents :

- risques généraux liés aux placements;
- risques généraux liés aux investissements dans des titres de participation;
- risques généraux liés aux investissements étrangers;
- risques liés à la volatilité des marchés;
- risques liés aux perturbations des marchés;
- risques liés aux investissements concentrés dans une région donnée;
- risques liés à l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et au versement de distributions;
- risques liés aux catégories d'actif;
- risques liés aux émetteurs à moyenne ou à forte capitalisation;
- risques liés à la sensibilité aux taux d'intérêt
- risques liés à la concentration;
- risques liés aux titres non liquides;
- risques liés à l'utilisation de dérivés;
- risques liés aux investissements entre fonds;
- risques liés aux investissements dans des FNB indiciels;
- risques liés à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- risques liés aux émetteurs;
- risques liés à la valeur liquidative correspondante;
- risques liés aux modifications législatives et réglementaires;
- risques d'ordre fiscal;
- risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers;
- risques liés aux fonds sous-jacents;
- risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et absence d'antécédents d'exploitation;
- risques liés à l'interdiction d'opérations sur titres;
- risques liés au cours des parts;
- risques liés à la clôture anticipée;
- risques liés à la contrepartie associée aux prêts de titres;
- risques liés à la cybersécurité;
- risques liés à la perte de placement et à l'absence d'un rendement garanti;
- risques liés au fait que les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie;

- risques liés à la nature des parts;
- risques liés aux gros rachats;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés au change;
- risques liés à l'utilisation d'un levier financier;
- risques liés aux OPC alternatifs;
- risques liés aux stratégies axées sur les options d'achat couvertes;
- risques liés au courtier principal;
- risques liés à la couverture de change.

Voir « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB Brompton ».

Outre les facteurs de risque généraux mentionnés ci-dessus, les facteurs de risque additionnels suivants sont aussi liés à un placement dans les parts des FNB Brompton, tout comme les risques indirects qui découlent des investissements du FNB Brompton dans d'autres fonds :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

- risques liés aux certificats d'actions étrangères;
- risques liés au secteur des services financiers;
- risques sectoriels.

FNB technologique à fort rendement Brompton

- risques liés aux certificats d'actions étrangères;
- risques liés au secteur technologique;
- risques sectoriels.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

- risques liés aux marchandises;
- risques liés aux certificats américains d'actions étrangères;
- risques liés aux titres d'infrastructures;
- risques liés aux investissements dans des titres immobiliers;
- risques liés aux investissements dans des fiducies de placement immobilier;
- risques sectoriels.

**Incidences
fiscales :**

Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes pour les FNB Brompton et pour les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts d'un FNB Brompton qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada qui détient des parts à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt) sera en règle générale tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Brompton qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Brompton au cours de l'année et qui est déduit par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Brompton ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts d'un FNB Brompton qui dispose d'une part de ce FNB Brompton, notamment dans le cadre d'un rachat ou par ailleurs, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total, pour le porteur de parts, de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB Brompton.

Voir « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts contre des espèces, sous réserve d'un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) en contrepartie de paniers de titres et d'espèces ou, à l'appréciation du gestionnaire, d'espèces seulement.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » pour plus de renseignements.

Distributions :

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts d'un FNB Brompton seront payables bimensuellement. Il est possible que des distributions en espèces soient payables plus ou moins fréquemment, à l'appréciation du gestionnaire. Tout changement à la fréquence des distributions en espèces devant être payées par un FNB Brompton sera annoncé aux porteurs de parts par communiqué. Les FNB Brompton n'ont pas de montant de distribution fixe et les distributions ne sont pas garanties.

Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à son appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Brompton sera annoncée à l'avance par communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est un, et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt, selon le cas, reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital imposables, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements de capital. En règle générale, les distributions excédant la quote-part d'un investisseur du revenu net et des gains en capital imposables d'un FNB Brompton pour l'année, s'il en est, représentent un remboursement de capital. Il est possible qu'un remboursement de capital ne donne pas lieu à un impôt immédiatement, mais qu'il soit porté en réduction du prix de base rajusté de parts de l'investisseur détenues dans un FNB Brompton et peut entraîner la réalisation d'un plus gros gain en capital ou d'une plus petite perte en capital lors d'une disposition ultérieure de parts de ce FNB Brompton.

En outre, un FNB Brompton peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Les FNB Brompton n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Voir « Dissolution des FNB Brompton ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un FNB Brompton est admissible à titre de fiducie de fonds commun au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts d'un FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Incidences fiscales ».

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient un placement interdit, au sens de la Loi de l'impôt, pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Brompton et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour chaque FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut ou on pourra les obtenir sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur demande, sans frais, en composant le 416 642-6000 ou le numéro sans frais 1 866 642-6001, ou en envoyant une demande par courriel à info@bromptongroup.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements relatifs aux FNB Brompton sont ou seront également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion des FNB Brompton

**Fiduciaire,
gestionnaire et
gestionnaire de
portefeuille :**

Brompton Funds Limited est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et est responsable de l'exploitation des FNB Brompton, y compris la gestion des portefeuilles de placement des FNB Brompton. L'établissement principal des FNB Brompton et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

Promoteur :

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser les FNB Brompton et il peut en être considéré comme le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Fonctions et services incombant au gestionnaire ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son établissement principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actifs des FNB Brompton et en assure la garde. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Brompton.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Dépositaire ».

**Agent chargé de la
tenue des registres et
agent des transferts :**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Brompton et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Brompton est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Mandataires de prêt
de titres :**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon, à leurs établissements principaux respectifs de Toronto, en Ontario peuvent agir à titre de mandataires de prêt de titres pour les FNB Brompton en vertu d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Brompton. Les auditeurs audient les états financiers annuels de chaque FNB Brompton et fournissent une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Brompton conformément aux normes comptables IFRS. Les auditeurs sont indépendants des FNB Brompton au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Auditeur ».

Courtier principal : RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sera le courtier principal des FNB Brompton pour les facilités de marge de ces derniers. Il leur accorde des prêts sur marge pour les besoins liés aux rachats ou au règlement d'opérations de portefeuille et pour l'acquisition d'avoirs de portefeuille supplémentaires. Le courtier principal est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Courtier principal » et « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB Brompton – Risques liés au courtier principal ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Brompton pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Brompton. Voir « Frais ».

Frais payables par les FNB Brompton

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque FNB Brompton paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion »), correspondant à 0,60 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Un FNB Brompton peut, conformément à ses stratégies de placement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, investir dans un ou plusieurs autres fonds. Un FNB Brompton assumera indirectement les frais de gestion et les frais d'exploitation (y compris les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuille) assumés par chacun des autres fonds dans lesquels il investit. Les gains d'un FNB Brompton sur la partie de l'actif de son portefeuille investie dans un autre fonds seront réduits des frais de gestion payés par celui-ci, qu'il soit ou non géré par le gestionnaire ou un gestionnaire tiers. Il n'y aura aucun dédoublement des frais payables par un FNB Brompton et l'autre fonds pour le même service. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par un FNB Brompton pour les achats ou les rachats de titres des autres fonds dans lesquels il investit, si ces autres fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Par conséquent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par un FNB Brompton pour ses achats ou rachats de titres d'un autre fonds si ces frais, pour une personne raisonnable, constituaient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB Brompton. Voir « Frais – Frais de gestion ».
Distributions sur frais de gestion :	Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur frais de gestion. Toute réduction dépendra de plusieurs facteurs, dont le montant investi, l'actif total (terme défini aux présentes) sous gestion des FNB Brompton, la valeur liquidative du FNB Brompton et la quantité d'activité prévue

dans le compte. La disponibilité, le montant et le moment des distributions sur frais de gestion relativement aux parts d'un FNB Brompton seront déterminés par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Voir « Frais – Distributions sur frais de gestion ».

**Frais
d'exploitation :**

Les FNB Brompton sont responsables du paiement de leurs frais d'exploitation, comme on l'explique ci-après (les « **frais d'exploitation** »). Initialement, le gestionnaire prévoit annuler une partie des frais de gestion ou rembourser certains frais par ailleurs payables par les FNB Brompton. **Le gestionnaire n'est pas tenu d'annuler ou de rembourser des frais de gestion à un FNB Brompton et il peut à son gré cesser ou modifier cette pratique n'importe quand.**

Les frais payables sont les suivants : a) les frais liés à l'établissement, à la traduction, au postage et à l'impression des états financiers périodiques et des autres rapports destinés aux porteurs de parts, b) les frais payables au fiduciaire pour qu'il agisse à titre de fiduciaire (au cas où le gestionnaire nommerait un fiduciaire tiers à l'avenir); c) les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, d) les frais payables au dépositaire pour qu'il agisse à titre de dépositaire des éléments d'actif des FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire pour des services d'évaluation, e) tous frais raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou mandataires dans le cadre de leurs obligations envers les FNB Brompton, f) les frais liés à l'exercice des procurations par des tiers, g) les frais payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques des FNB Brompton dans le cours normal des affaires, h) les frais exigés par les bourses, les frais de licence, les droits de dépôt réglementaire et les frais de la CDS; (i) les frais liés à la conformité obligatoire aux lois, aux règlements et aux politiques actuellement applicables, y compris les frais engagés relativement aux exigences liées au placement public permanent, comme l'établissement des prospectus et les frais de dépôt, j) les frais engagés pour les activités de relation avec les investisseurs, k) les frais payés à l'agent des régimes quant au régime de réinvestissement des distributions d'un FNB Brompton, selon le cas, et l) tous frais supplémentaires payables à des tiers fournisseurs de services.

En plus du paiement des frais d'exploitation et des frais d'exploitation, les FNB Brompton sont responsables du paiement des frais suivants, qui sont exclus de la définition de « frais d'exploitation », y compris, sans restriction : a) les frais engagés par les membres du CEI et les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, b) une partie du coût de la garantie d'assurance visant les membres du CEI et des primes d'assurance des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, c) les obligations bancaires, les frais d'intérêt et les remboursements de capital au titre des dettes (s'il y a lieu), d) les frais liés aux instruments financiers, y compris la couverture de change, les options d'achat et de vente ou d'autres dérivés, s'il y a lieu, e) le courtage et les autres frais liés aux opérations de portefeuille, f) tout impôt payable par les FNB Brompton ou auquel ceux-ci pourraient être assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou toutes taxes de vente applicables (dont la TPS et la TVH de frais d'exploitation et d'autres frais), g) les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la date d'établissement des FNB Brompton, y compris, s'il y a lieu, les frais liés à l'impression et à la distribution de documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent qu'ils soient envoyés ou livrés aux souscripteurs de parts des FNB Brompton, h) les frais engagés à la dissolution des FNB Brompton, i) les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, des membres du CEI, le dépositaire ou le fiduciaire (s'il y a lieu) ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par les FNB Brompton, dans la mesure permise par la déclaration de fiducie, j) les frais liés aux assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton (s'ils sont autorisés par la loi applicable), y compris ceux liés à l'établissement, à l'impression et au postage de documents à ces porteurs de parts, k) les frais d'avocat, de comptabilité, d'audit, et les frais du fiduciaire (s'il y a lieu), du dépositaire et du gestionnaire engagés à l'égard de questions dont le gestionnaire est d'avis qu'elles ne relèvent pas des activités d'exploitation normales

des FNB Brompton et l) les autres frais que les FNB Brompton peuvent engager et qui, selon le gestionnaire, ne le sont pas dans le cours normal de leurs activités.

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Type de frais	Montant et description
Frais de souscription au comptant :	Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton concerné, déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « frais de souscription au comptant »). Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton concerné.
Frais d'échange au comptant :	À la demande du courtier désigné ou du courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, acquitter une demande d'échange en ne remettant que des espèces pour un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP soumis pour échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de chaque demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP du FNB Brompton visé représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que ce FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'échange (les « frais d'échange au comptant »), s'il y a lieu. Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.
Frais d'administration :	Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton, peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées). Voir « Frais – Frais payables par le courtier désigné et les courtiers – Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BROMPTON

Les FNB Brompton sont des OPC négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour les FNB Brompton au plus tard le 30 juin 2028, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Voir « Achat de parts ».

Même si les FNB Brompton sont des organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels ne s'appliqueront pas aux FNB Brompton parce qu'ils sont des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102. Les FNB Brompton sont assujettis à des restrictions et à des pratiques prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102. Ils seront gérés conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités en valeurs mobilières. Voir « Dispenses et autorisations ».

Brompton Funds Limited est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et, en sa capacité de gestionnaire, il est responsable de l'administration de ces derniers. L'établissement principal du gestionnaire et des FNB Brompton est situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Brompton :

	Symbole à la TSX
	Parts
FNB de services financiers à fort rendement Brompton	PAYB
FNB technologique à fort rendement Brompton	PAYT
FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton	PAYU
FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton	PAYI

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de chaque FNB Brompton sont décrits ci-après :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services financiers de premier ordre.

FNB technologique à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés technologiques de premier ordre.

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés américaines de premier ordre.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme élevés en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les stratégies de placement de chaque FNB Brompton sont décrites ci-après :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés de services financiers de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés de services financiers de premier ordre en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance, les niveaux de capitalisation ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation. Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier correspondant à environ 25 % de sa valeur liquidative.

FNB technologique à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés technologiques de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés technologiques de premier ordre, qui peuvent être des sociétés liées au secteur technologique, en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation. Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés américaines de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés américaines de premier ordre en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le fait d'être dans le peloton de tête d'un secteur, la diversité des revenus, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation.

Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir dans un portefeuille activement géré et composé principalement de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre choisies par le gestionnaire à son appréciation.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire montera un portefeuille composé de titres de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre et de leurs fournisseurs en fonction de plusieurs facteurs, dont la capitalisation boursière, la liquidité, le positionnement concurrentiel, les perspectives de croissance ou la rentabilité, parmi d'autres facteurs, et d'autres titres déterminés par le gestionnaire à son appréciation. Le gestionnaire peut aussi prendre en compte la volatilité des avoirs sous-jacents et du portefeuille ou la liquidité du marché des options. Il peut aussi privilégier les entreprises ayant des certificats américains d'actions étrangères afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la négociation des titres.

Le FNB Brompton utilisera un levier financier modeste pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Au départ, il est prévu qu'il utilise un levier financier d'environ 25 % de sa valeur liquidative.

Options d'achat couvertes

À l'occasion, le gestionnaire peut, à son appréciation, vendre des options d'achat couvertes du portefeuille d'un FNB Brompton afin de gagner des primes d'option et de réduire la volatilité globale des rendements liée à la détention d'un portefeuille de titres de participation. Des options d'achat seront vendues uniquement à l'égard des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Brompton. Le gestionnaire déterminera à l'occasion les modalités de telles options d'achat, y compris dans quelle mesure elles seront vendues dans le cours ou hors du cours.

Le porteur d'une option d'achat achetée d'un FNB Brompton détiendra une option, exerçable durant une certaine période ou à son expiration, lui permettant d'acheter au FNB Brompton les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un FNB Brompton touchera des primes d'option, généralement payées au plus tard un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Il est prévu que plus la volatilité du portefeuille diminue, plus le pourcentage du portefeuille d'un FNB Brompton pourrait, à l'appréciation du gestionnaire, être assujéti à des options d'achat couvertes, et que le prix d'exercice d'une option d'achat couverte pourrait se rapprocher du cours de son titre sous-jacent à la vente de l'option, et qu'il pourrait même être inférieur à ce cours. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le porteur de l'option peut exercer l'option et le FNB Brompton est obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Subsidiairement, un FNB Brompton peut racheter une option d'achat couverte en jeu en payant sa valeur au marché. Si une option est rachetée ou exercée, le gestionnaire peut à l'occasion choisir de vendre d'autres options d'achat visant le même titre. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et le FNB Brompton conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB Brompton conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue; plus la différence positive ou négative est grande, plus il est probable que l'option sera en jeu durant le terme et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Le gestionnaire déterminera le nombre d'options d'achat qui seront vendues et le prix d'exercice auquel elles le seront. Le gestionnaire prévoit que les options vendues par un FNB Brompton le seront en règle générale à des prix d'exercice qui sont proches ou supérieurs aux cours alors en vigueur des titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton.

Lorsqu'une option d'achat visant un titre du portefeuille d'un FNB Brompton est vendue, les montants que ce FNB Brompton serait en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de cette option seraient limités aux distributions touchées durant cette durée, plus un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. En bref, le FNB Brompton renonce aux gains potentiels qui pourraient découler de l'appréciation du cours du titre visé par l'option au-dessus du prix d'exercice, car ce titre fera l'objet d'une vente forcée ou le FNB Brompton paiera pour liquider l'option en la rachetant à son cours du moment. Le cours courant d'une option en jeu peut excéder la prime touchée à sa vente.

Stratégies générales de placement des FNB Brompton

Chaque FNB Brompton investira directement ou indirectement dans un portefeuille composé de divers titres ou instruments.

Autres investissements – Un FNB Brompton peut investir directement ou indirectement une partie de son actif dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments à court terme comme des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire ou des titres à revenu fixe de grande qualité.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB Brompton peuvent aussi, au lieu d'investir dans des titres directement ou conjointement avec cette stratégie, investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds, pourvu qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne soient payables par un FNB Brompton dans le cas où ces honoraires ou frais viendraient dédoubler, de l'avis d'une personne raisonnable, des frais payables par l'autre fonds pour le même service. L'attribution d'un FNB Brompton à un placement dans d'autres fonds, le cas échéant, variera en fonction de la liquidité des autres fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver des fonds d'investissement conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Brompton concerné.

Utilisation des dérivés – Les FNB Brompton peuvent à l'occasion investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, aux fins de couverture ou à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et qu'elle soit compatible avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Brompton.

Couverture de change – Les FNB Brompton chercheront à couvrir la presque totalité de leur exposition de change directe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation de la couverture du risque de change afin de réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Brompton sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change de ce FNB Brompton.

Prêt de titres – Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, en conformité avec le Règlement 81-102, afin de gagner un revenu supplémentaire. Un FNB Brompton peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin de réaliser un revenu supplémentaire pour le FNB Brompton aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre chaque FNB Brompton et un mandataire de prêt de titres, selon lesquelles : a) l'emprunteur versera au FNB Brompton une commission de prêt de titres négociée et des paiements compensateurs correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; b) les prêts de titres sont reconnus comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) le FNB Brompton recevra une garantie additionnelle correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres du portefeuille prêtés. Le mandataire de prêt de titres pour un FNB Brompton sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation de veiller quotidiennement à l'évaluation à la valeur de marché de la garantie.

OPC alternatif et levier financier – Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. À titre d'OPC alternatif, chaque FNB Brompton sera autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102. Chaque FNB Brompton est considéré comme un fonds alternatif parce qu'il peut emprunter aux fins d'investissement et qu'il possède une souplesse accrue quant à l'utilisation de dérivés.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB BROMPTON INVESTISSENT

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

Le FNB Brompton investit principalement dans les titres de participation de sociétés de services financiers de premier ordre.

FNB technologique à fort rendement Brompton

Le FNB Brompton investit principalement dans les titres de participation de sociétés technologiques de premier ordre.

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

Le FNB Brompton investit principalement dans les titres de participation de sociétés américaines de premier ordre.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

Le FNB Brompton investit principalement dans les titres de participation de sociétés de services publics et d'infrastructures de premier ordre.

Voir « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour plus d'information.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Brompton sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » et, par conséquent, certaines restrictions et dispositions applicables aux OPC traditionnels ne s'appliqueront pas aux FNB Brompton. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement des FNB Brompton – OPC alternatifs et levier financier ». Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Brompton exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Brompton. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Brompton sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les Règlements 81-102 et 81-107. Voir « Dispenses et autorisations ».

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Brompton pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Brompton.

Frais payables par les FNB Brompton

Frais de gestion

Chaque FNB Brompton paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (« **frais de gestion** ») correspondant à 0,60 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Un FNB Brompton peut, conformément à ses stratégies de placement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, investir dans un ou plusieurs autres fonds. Un FNB Brompton assumera indirectement les frais de gestion et les frais d'exploitation, ou les deux (y compris les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuille) assumés par chacun des autres fonds dans lesquels il investit. Les gains d'un FNB Brompton sur la partie de l'actif de son portefeuille investie dans un autre fonds seront réduits des frais de gestion payés par celui-ci, qu'il soit ou non géré par le gestionnaire ou un gestionnaire tiers. Il n'y aura aucun dédoublement des frais payables par un FNB Brompton et l'autre fonds pour le même service.

Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par un FNB Brompton pour les achats ou les rachats de titres d'autres fonds dans lesquels il investit, si ces autres fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Par conséquent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par un FNB Brompton pour ses achats ou rachats de titres d'un autre fonds si ces frais, pour une personne raisonnable, constituaient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB Brompton.

Distributions sur frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Brompton, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts applicables à titre de distributions sur frais de gestion. Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB Brompton sous administration, la valeur liquidative du FNB Brompton et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions sur frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Brompton, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Brompton et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Le gestionnaire déterminera à l'occasion, à sa seule appréciation, le montant et la disponibilité des distributions sur frais de gestion pour les parts des FNB Brompton. Les distributions sur frais de gestion des FNB Brompton seront en

règle générale calculées et appliquées en fonction de la moyenne des avoirs en parts d'un porteur de parts sur chaque période visée, tel que déterminé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions sur frais de gestion ne seront disponibles que pour les propriétaires véritables de parts et non pour les avoirs en parts détenus par des courtiers ou d'autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions sur frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net des FNB Brompton, puis par prélèvement sur leurs gains en capital et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Pour recevoir une distribution sur frais de gestion pour une période applicable, un propriétaire véritable de parts doit en soumettre la demande, laquelle sera vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les autres renseignements qu'il pourrait exiger conformément aux modalités et procédures qu'il a établies à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de supprimer ou de modifier les distributions sur frais de gestion à tout moment. Les incidences fiscales des distributions sur frais de gestion versées par le FNB Brompton seront en règle générale assumées par les porteurs de parts du FNB Brompton recevant ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Les FNB Brompton sont responsables du paiement de leurs frais d'exploitation, comme on l'explique ci-dessous (les « **frais d'exploitation** »). Initialement, le gestionnaire prévoit annuler une partie des frais de gestion ou rembourser certains frais par ailleurs payables par les FNB Brompton. **Le gestionnaire n'est pas tenu d'annuler ou de rembourser les frais de gestion des FNB Brompton et il peut à son gré cesser ou modifier cette pratique n'importe quand.**

Les « frais d'exploitation » sont : a) les frais liés à l'établissement, à la traduction, au postage et à l'impression des états financiers périodiques et des autres rapports destinés aux porteurs de parts, b) les frais payables au fiduciaire pour qu'il agisse à titre de fiduciaire (au cas où le gestionnaire nommerait un fiduciaire tiers à l'avenir), c) les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, d) les frais payables au dépositaire pour qu'il agisse à titre de dépositaire des éléments d'actif des FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire pour des services d'évaluation, e) tous frais raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou mandataires dans le cadre de leurs obligations envers les FNB Brompton, f) les frais liés à l'exercice des procurations par des tiers, g) les frais payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques des FNB Brompton dans le cours normal des affaires, h) les frais exigés par les bourses, les frais de licence, les droits de dépôt réglementaire et les frais de la CDS; i) les frais liés à la conformité obligatoire aux lois, aux règlements et aux politiques actuellement applicables, y compris les frais engagés relativement aux exigences liées au placement public permanent, comme l'établissement des prospectus et les frais de dépôt, j) les frais engagés pour les activités de relation avec les investisseurs, k) les frais payés à l'agent des régimes quant au régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB Brompton, selon le cas, et l) tous frais supplémentaires payables à des tiers fournisseurs de services.

En plus du paiement des frais de gestion et des frais d'exploitation, les FNB Brompton sont responsables du paiement des frais suivants qui sont exclus de la définition « frais d'exploitation », y compris sans restriction a) les frais engagés par les membres du CEI et les frais liés à la conformité obligatoire au Règlement 81-107, b) une partie du coût de la garantie d'assurance pour les membres du CEI et les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, c) les obligations bancaires, les frais d'intérêt et les remboursements de capital au titre de toute dette (s'il y a lieu), d) les frais liés aux instruments financiers, y compris la couverture de change, les options d'achat et de vente ou tout autre dérivé, s'il en est, e) le courtage et les autres frais liés aux opérations de portefeuille, f) tout impôt payable par les FNB Brompton ou auquel ceux-ci pourraient être assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou toutes taxes de vente (dont la TPS et la TVH de frais d'exploitation et d'autres frais), g) les frais liés à la conformité obligatoire à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire mise en application après que les FNB Brompton ont été établis, y compris, s'il y a lieu, tous frais liés à l'impression et à la distribution de documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent qu'ils soient envoyés ou livrés aux souscripteurs de parts des FNB Brompton, h) les frais engagés à la dissolution des FNB Brompton, i) les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, des membres du CEI, le dépositaire ou le fiduciaire (s'il y a lieu) ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par les FNB Brompton, dans la mesure permise par la déclaration de fiducie, j) les frais liés aux assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton (si les lois applicables le permettent), y compris l'établissement, l'impression et le postage de document à ces porteurs de parts, k) les frais d'avocat, de comptabilité, d'audit, et les frais du fiduciaire (s'il y a lieu), du dépositaire et du gestionnaire engagés à l'égard de questions dont le gestionnaire est d'avis qu'elles ne relèvent pas des activités d'exploitation normales des FNB Brompton, et l) tous

autres frais que les FNB Brompton peuvent engager et qui, selon le gestionnaire, ne le sont pas dans le cours normal des activités.

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton concerné, déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « **frais de souscription au comptant** »).

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton concerné.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange de chaque NPP déposé aux fins d'échange, pourvu que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicables relativement aux FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton, peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Voir « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts des FNB Brompton (y compris, s'il y a lieu, les risques indirects auxquels peut donner lieu l'exposition du FNB Brompton à certains autres fonds) et dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB Brompton

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Brompton, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de créance, des titres de participation et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de participation ou de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de participation et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risques généraux liés aux investissements dans des titres de participation

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de titres de cet émetteur, ont généralement des droits

moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de participation n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille d'un FNB Brompton. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Les FNB Brompton peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de participation, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Brompton n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Brompton qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques liés à la volatilité des marchés

Les cours des investissements détenus par les FNB Brompton fluctueront, parfois rapidement et de façon imprévisible. Ces investissements sont exposés aux changements dans la conjoncture financière, aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements dans les marchés boursiers. Ces marchés peuvent être volatils et il est possible que les cours des placements varient considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance économique ou une récession, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements réels ou perçus de la solvabilité des émetteurs et la liquidité du marché en général. Même si la situation économique générale ne change pas, la valeur d'un placement dans les FNB Brompton pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés où les FNB Brompton investissent, directement ou indirectement, n'affichent pas les résultats escomptés ou si certains événements leur nuisent. De plus, des modifications sur les plans juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent aussi entraîner la fluctuation des marchés et des cours des titres. Certains contextes financiers, la volatilité ou l'illiquidité des marchés boursiers pourraient aussi nuire aux perspectives des FNB Brompton et à la valeur de leurs portefeuilles respectifs. Une importante chute des marchés boursiers nord-américains ou mondiaux pourrait avoir une incidence défavorable sur les FNB Brompton ou sur les titres ou les éléments d'actif dans lesquels ils investissent, selon le cas, et, par ricochet, sur leur valeur liquidative.

Risques liés aux perturbations des marchés

La guerre, l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires, les épidémies ou les pandémies (comme la pandémie de COVID-19) peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme, provoquer une dégradation de l'économie ou une récession et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Qui plus est, les décrets-lois pris par le président américain Donald Trump qui ordonnent aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs et d'autres restrictions sur le commerce entre ce pays et certains de ses partenaires commerciaux, dont le Canada, le Mexique et la Chine, des mesures de rétorsion annoncées par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, dont le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation accru qui existe aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des changements dans les accords commerciaux et des restrictions accrues dans le commerce en général, ce qui pourrait nuire à la croissance économique mondiale et exacerber les tensions géopolitiques. Ces événements ont

eu et peuvent continuer d'avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers en général de même que sur certains émetteurs et leurs activités commerciales en particulier. Ces risques pourraient également influencer négativement sur l'inflation et d'autres facteurs liés aux titres détenus dans les portefeuilles des FNB Brompton, ce qui, individuellement ou collectivement avec les autres éventualités susmentionnées, est susceptible de causer une volatilité accrue pour la valeur liquidative du FNB Brompton et une baisse de celle-ci.

Risques liés aux investissements concentrés dans une région donnée

Un FNB Brompton peut investir dans une région donnée pouvant être soumise à des contextes économiques, sociaux et politiques spécifiques à cette région et donc être plus ou moins volatil que des fonds négociés en bourse plus diversifiés sur le plan géographique.

Risques liés à l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et au versement de distributions

Rien ne garantit que les FNB Brompton pourront atteindre leurs objectifs de placement. En outre, rien ne garantit qu'ils pourront verser des distributions à court ou à long terme ni que leur valeur liquidative s'appréciera ou sera maintenue. Il est possible qu'en raison d'une baisse de la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille d'un FNB Brompton, celui-ci n'ait pas un actif suffisant pour atteindre ses objectifs de placement.

Risques liés aux catégories d'actif

Le rendement des titres du portefeuille d'un FNB Brompton peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risques liés aux émetteurs à moyenne ou à forte capitalisation

Un FNB Brompton peut directement ou indirectement investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à moyenne ou à forte capitalisation. Par conséquent, le rendement de ce FNB Brompton peut souffrir si les titres des sociétés à moyenne ou à forte capitalisation performant moins bien que ceux des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble.

Risques liés à la sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts d'un FNB Brompton peut dépendre du niveau des taux d'intérêt en vigueur. Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande pourrait chuter au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative d'un FNB Brompton découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soient défavorablement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risques liés à la concentration

Le portefeuille d'un FNB Brompton peut être moins diversifié qu'un portefeuille d'investissement largement diversifié, ce qui fait que la valeur liquidative du FNB Brompton peut être plus volatile que celle d'un tel portefeuille.

Risques liés aux titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché convenable existera pour les éléments d'actif compris dans le portefeuille d'un FNB Brompton ni que ces éléments d'actifs se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur nominale, valeur à échéance ou valeur liquidative respective. Certains éléments d'actif détenus dans le portefeuille d'un FNB Brompton peuvent être négociés rarement, voire jamais, et l'être à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours auquel ils sont évalués.

Risques liés à l'utilisation de dérivés

Chaque FNB Brompton peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques liés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants.

Les risques liés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Brompton voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Brompton de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Brompton pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Brompton détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie, et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Contrairement aux OPC traditionnels et aux FNB, quand un OPC alternatif utilise un dérivé, il n'est pas tenu de détenir certains actifs ou un certain niveau de trésorerie pour garantir qu'il est en mesure de remplir ses obligations prévues au titre du dérivé, ce qui fait qu'un FNB Brompton sera exposé aux pertes pouvant découler de ce dernier.

Risques liés aux investissements entre fonds

Un FNB Brompton peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, OPC, fonds d'investissement à capital fixe ou fonds d'investissement publics dans le cadre de ses stratégies de placement. Si les FNB Brompton investissent dans ces autres fonds, le rendement de leur investissement dépendra en grande partie du rendement des autres fonds dans lesquels ils investissent. En outre, si un autre fonds suspend les rachats, les FNB Brompton pourraient ne pas être en mesure d'évaluer avec exactitude la valeur d'une partie de leur portefeuille d'investissement ni de racheter leurs parts. On peut s'attendre que les autres fonds dans lesquels les FNB Brompton peuvent investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseil en placement et d'administration, qui s'ajouteront à ceux engagés par le FNB Brompton concerné.

Risques liés aux investissements dans des FNB indiciels

Un FNB Brompton peut investir dans des fonds négociés en bourse qui cherchent à générer des résultats similaires au rendement de l'indice d'un marché ou d'un secteur en particulier. Un tel fonds négocié en bourse pourrait ne pas être en mesure d'enregistrer le même rendement que celui de l'indice de référence du marché ou du secteur en raison de l'écart entre les pondérations réelles des titres détenus dans le fonds négocié en bourse et celles de l'indice pertinent et en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds négocié en bourse. Par exemple, les fonds négociés en bourse engagent certains frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent, et des frais d'achat et de vente de titres, plus particulièrement au moment du rééquilibrage des avoirs en titres des fonds négociés en bourse pour tenir compte des modifications dans la composition de l'indice sous-jacent.

Risques liés à la dépendance à l'égard du personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Brompton et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Brompton demeureront au service du gestionnaire.

Risques liés aux émetteurs

Le rendement d'un FNB Brompton dépend du rendement des différents titres auxquels il est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

À l'instar d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des parts d'un FNB Brompton peut différer de leur valeur liquidative par part. Par conséquent, les courtiers pourraient acquérir ou racheter un NPP à escompte ou à prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX (ou tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées). Cet écart de prix peut découler en grande partie de facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB Brompton qui sont semblables, mais non identiques, aux forces influençant à tout moment le cours des titres sous-jacents des FNB Brompton. Puisque le courtier désigné et les courtiers peuvent

souscrire ou faire racheter un NPP à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend que les escomptes ou primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB Brompton ne seront pas maintenus.

Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Rien ne garantit que la législation applicable au Canada ou à l'étranger, y compris les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et autres lois et règlements ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour les FNB Brompton ou leurs porteurs de parts ni que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour les FNB Brompton ou leurs porteurs de parts. Certaines modifications législatives et réglementaires pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile, sinon impossible, pour un FNB Brompton d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans le cas où il y aurait des modifications législatives et réglementaires, ces modifications ou leur application pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des parts des FNB Brompton et sur les occasions de placement qui leur sont offertes.

Risques d'ordre fiscal

Il est présumé que chaque FNB Brompton sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Brompton et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. Chaque FNB Brompton déposera un choix pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

La déclaration de fiducie des FNB Brompton contient une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un FNB Brompton n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) prévu pour les fiducies de fonds commun de placement.

De plus, si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de sa juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, le FNB Brompton devient lui-même une « institution financière » et l'année d'imposition du FNB Brompton est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains et pertes en capital accumulés sur certains titres avant ce moment sont réputés réalisés par le FNB Brompton et distribués aux porteurs de parts. De plus, dans de telles circonstances, le FNB Brompton est tenu de constater au moins une fois l'an, sur le compte du revenu, les gains et les pertes s'accumulant sur certains types de titres de créance et de titres de participation qu'il détient, et il est assujéti à des règles spéciales en ce qui concerne l'inclusion de revenu tiré de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement est inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts.

Si plus de 50 % des parts d'un tel FNB Brompton cessent par la suite d'être détenues par des « institutions financières », le FNB Brompton cesse d'être une « institution financière », l'année d'imposition du FNB Brompton est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains et pertes accumulés sur certains titres avant ce moment sont réputés réalisés par le FNB Brompton et distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Brompton commence alors, et pour cette nouvelle année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des « institutions financières » ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Brompton ou que celui-ci constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton n'est

pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des parts, il y a des situations où il n'est pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB Brompton est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB Brompton n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou qu'il ne cessera pas d'être une « institution financière » dans le futur, et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB Brompton seront effectuées, ni que le FNB Brompton ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aurait réalisés à ce moment-là.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par un FNB Brompton dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Brompton traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Brompton dans le cadre d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant avec ces titres. Les FNB Brompton entendent prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans leurs portefeuilles constitueront des gains en capital et des pertes en capital si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton et qu'il y a un lien suffisant avec ces titres. Les attributions à l'égard du revenu et des gains en capital des FNB Brompton seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne rendre aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées des FNB Brompton ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net des FNB Brompton aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à leurs porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Brompton soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des FNB Brompton.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Brompton est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt), (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital imposables du FNB Brompton, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Brompton ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, les FNB Brompton seront assujétis à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de porteurs de titres devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'un FNB Brompton, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Brompton détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Brompton ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Une fiducie assujétiée aux règles relatives aux EIPD est assujétiée à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux des sociétés par actions, sur ses revenus tirés de « biens hors portefeuille ». Si un FNB Brompton

est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les FNB Brompton peuvent investir dans des titres de créance et des titres de participation mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Brompton comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de créance et des titres de participation mondiaux peuvent assujétir un FNB Brompton à l'impôt étranger sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Brompton réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu d'un FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu d'un FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton et si le FNB Brompton attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Brompton, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Brompton à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts des FNB Brompton est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Puisque les FNB Brompton n'émettront des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, advenant qu'un courtier désigné ou un courtier effectuant une souscription ne puisse satisfaire aux obligations qui lui incombent, les frais engagés et pertes subies seront assumés par le FNB Brompton en question.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Les titres des autres fonds dans lesquels peuvent investir les FNB Brompton peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre des autres fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des avoirs de ces autres fonds. Les cours des titres des autres fonds fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds concerné ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où les titres des autres fonds sont inscrits.

Si un FNB Brompton achète un titre d'un autre fonds à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Brompton peut subir une perte.

Risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et absence d'antécédents d'exploitation

Les FNB Brompton sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués, sans antécédents d'exploitation. Bien que les FNB Brompton seront, sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX au plus tard le 30 juin 2028, inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour leurs parts sera créé ou maintenu.

Risques liés à l'interdiction d'opérations sur titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le FNB Brompton pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Brompton sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans leur portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Brompton pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Brompton pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une

interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un NPP contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risques liés au cours des parts

Les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB Brompton. Rien ne garantit que les parts des FNB Brompton se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts d'un FNB Brompton fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Brompton de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché où les parts du FNB Brompton sont négociées).

Risques liés à la clôture anticipée

Des clôtures anticipées non prévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par un FNB Brompton sont inscrits pourraient faire en sorte que le FNB Brompton ne puisse vendre ou acheter des titres ce jour-là. Si la TSX (ou tout autre marché où les titres détenus par le FNB Brompton peuvent être négociés) ferme avant l'heure prévue un jour où le FNB Brompton a besoin d'effectuer un fort volume d'opérations sur titres tard ce jour de bourse, le FNB Brompton pourrait subir d'importantes pertes.

Si la TSX ou toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts des FNB Brompton sont inscrites fermait avant l'heure prévue ou inopinément un jour où elle est habituellement ouverte pour négociation, les porteurs de parts des FNB Brompton ne pourraient ni acheter ni vendre de parts à la TSX ou à cette autre bourse de valeurs jusqu'à ce qu'elle ouvre de nouveau, et il se pourrait, au même moment et pour les mêmes raisons, que l'échange et le rachat de parts puissent être suspendus jusqu'à ce que la TSX ou cette autre bourse de valeurs ouvre de nouveau.

Risques liés à la contrepartie associée aux prêts de titres

Les FNB Brompton sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Brompton prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques liés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Brompton est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient; et
- de même, un FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Brompton a versé à la contrepartie.

Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Brompton qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Brompton pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les principaux fournisseurs de services des FNB Brompton (y compris le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le fournisseur de services d'évaluation et le mandataire de prêt de titres des FNB Brompton) et les émetteurs des titres dans lesquels chacun des FNB Brompton investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité découlant d'un incident de cybersécurité comme une interruption ou un dommage potentiel causé par des virus informatiques, des défaillances de réseau, d'ordinateur ou de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (par ex. au moyen d'un piratage ou d'un logiciel malveillant) et une atteinte à la sécurité. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires des FNB Brompton.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. En outre, un incident de cybersécurité pourrait causer des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités d'un FNB Brompton, entraînant possiblement des pertes financières pour ce FNB Brompton et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les FNB Brompton ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Advenant que ces pertes soient subies, elles pourraient avoir d'importantes incidences sur la valeur liquidative d'un FNB Brompton.

Risques liés à la perte de placement et à l'absence d'un rendement garanti

Un placement dans les FNB Brompton ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les FNB Brompton donnera un rendement positif à court ou à long terme.

Risques liés au fait que les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie

Les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie, et, par conséquent, ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés à la nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du FNB Brompton concerné. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action indirecte. Un placement dans des parts d'un FNB Brompton ne constitue pas un placement par des porteurs de parts dans les titres du portefeuille du FNB Brompton; les porteurs de parts ne détiendront pas les titres détenus dans le FNB Brompton.

Risques liés aux gros rachats

Une partie importante des parts d'un FNB Brompton peut être détenue par un seul investisseur, y compris un autre fonds géré par le gestionnaire. Si un tel investisseur faisait racheter une grande partie de ses parts d'un FNB Brompton, ce dernier pourrait devoir vendre ses investissements de portefeuille à des prix défavorables pour financer la demande de rachat, ce qui pourrait entraîner une fluctuation importante de la valeur liquidative par part du FNB Brompton et réduire le rendement de celui-ci.

Risques liés aux retenues fiscales

Si un FNB Brompton investit dans les titres d'émetteurs étrangers, il peut être assujéti à des retenues fiscales étrangères sur ces titres. Rien ne garantit que le taux des retenues fiscales n'augmentera pas, ce qui pourrait considérablement nuire aux rendements.

Risques liés au change

Les parts des FNB Brompton sont évaluées en dollars canadiens. Cependant, dans la mesure où un FNB Brompton achète des titres étrangers, il peut être tenu de les payer en devises et recevoir des devises à leur revente. Par conséquent, la fluctuation du dollar canadien comparativement à celle des devises influera sur la valeur en dollars canadiens des titres étrangers détenus par un FNB Brompton. Par exemple, si le dollar canadien augmente par rapport à son pendant américain, la valeur des avoirs en titres américains du FNB Brompton en dollars canadiens diminuera. Cette baisse de valeur peut réduire, voire annuler, les gains que le FNB Brompton a réalisés sur son investissement. L'exposition aux devises peut accroître la volatilité des investissements étrangers par rapport à celle des investissements canadiens.

Risques liés à l'utilisation d'un levier financier

Les FNB Brompton ont le droit d'effectuer des emprunts pour augmenter leur levier de placement, et, comme ils sont considérés comme des « OPC alternatifs », ils ne sont pas assujéti à certaines restrictions d'investissement prévues dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC traditionnels (sauf les OPC alternatifs) d'utiliser leur actif comme levier pour emprunter, vendre des titres à découvert ou utiliser des dérivés. Il se peut que des décisions de

placement concernant les éléments d'actif d'un FNB Brompton dépassent la valeur liquidative de ce dernier. Par conséquent, si ces décisions d'investissement sont mauvaises, les pertes qui en découlent seront plus importantes que si des investissements avaient été faits uniquement dans un portefeuille acheteur sans levier financier, comme cela se fait dans la plupart des OPC d'actions traditionnels. De plus, les stratégies de placement avec levier peuvent faire augmenter le taux de roulement, les frais d'opérations, les frais liés à l'impact sur le marché, les intérêts et d'autres frais d'un FNB Brompton.

Les FNB Brompton peuvent créer un levier financier en ayant recours à des dérivés, des ventes à découvert ou des emprunts. Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, l'exposition brute totale d'un FNB Brompton, qui correspond à la somme des valeurs suivantes, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur totale de l'encours de la dette visée par des conventions d'emprunt; (ii) le total de la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant nominal total des positions sur dérivés visés du FNB Brompton, sauf des positions sur dérivés visés conclus, notamment, aux fins de couverture. Si l'exposition brute totale d'un FNB Brompton dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener l'exposition brute totale à 300 % ou moins de sa valeur liquidative.

Aux termes du Règlement 81-102, un FNB Brompton peut emprunter de l'argent jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres faisant l'objet de la vente à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt d'argent par un FNB Brompton est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur totale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par un FNB Brompton dépasse 50 % de sa valeur liquidative, il doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la valeur totale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Risques liés aux OPC alternatifs

Chaque FNB Brompton est un « OPC alternatif » aux termes du Règlement 81-102 et il peut investir dans des catégories d'actif et utiliser des stratégies de placement interdites aux OPC traditionnels. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement d'un FNB Brompton, dans certaines conjonctures financières, elles peuvent accroître la volatilité de votre placement. Qui plus est, la conjoncture financière peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un FNB Brompton. Les FNB Brompton sont autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC traditionnels par le Règlement 81-102, comme la capacité d'emprunter de l'argent, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur liquidative d'un FNB Brompton, aux fins d'investissement; de vendre des titres à découvert, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné des fonds empruntés et des ventes à découvert est limité à 50 % au total); et l'exposition brute totale, calculée comme la somme des valeurs suivantes, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative du FNB Brompton : (i) la valeur totale des dettes impayées dans le cadre de conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert, et (iii) la valeur théorique totale des positions en dérivés visés du FNB Brompton, exclusion faite des dérivés visés utilisés aux fins de couverture, notamment. Pour plus d'information sur certains des risques liés à ces stratégies, voir « Risques liés à l'utilisation de dérivés », « Utilisation d'un levier financier » et « Risques liés au courtier principal ».

Risques liés à une stratégie d'options d'achat couvertes

Les FNB Brompton peuvent utiliser une stratégie de vente d'options d'achat couvertes ou investir dans un autre fonds qui utilise une telle stratégie. Le gestionnaire des FNB Brompton ou d'un autre fonds dans lequel un FNB Brompton pourrait investir peut vendre des options au cours ou hors du cours à son gré. La mesure dans laquelle un titre de participation donné faisant partie du portefeuille d'un FNB Brompton ou d'un autre fonds, selon le cas, est assujéti à la vente d'options et les modalités de ces options varient avec le temps en fonction de l'évaluation du marché faite par le gestionnaire. Le porteur d'une option d'achat achetée du FNB Brompton ou de l'autre fonds, selon le cas, aura l'option, exerçable dans une période donnée ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents de l'option du fonds concerné au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un FNB Brompton ou un autre fonds, selon le cas, recevra une prime (la « **prime d'option** ») généralement payée un jour ouvrable après la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le porteur de l'option peut l'exercer, et le fonds concerné sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Subsidiairement, un FNB Brompton ou un autre fonds, selon le cas, peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue et qui est « dans le cours » en payant la valeur marchande de cette dernière. Toutefois, si, à l'échéance

de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option ne l'exercera probablement pas; celle-ci expirera et le fonds concerné conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, un FNB Brompton ou un autre fonds, selon le cas, conservera la prime d'option. Le montant de la prime d'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option se retrouve « dans le cours » pendant sa période de validité et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Lorsqu'une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille d'un FNB Brompton ou d'un autre fonds, selon le cas, les montants que le fonds concerné pourra réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, un FNB Brompton ou un autre fonds, selon le cas, renoncera aux rendements potentiels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option jusqu'à un prix supérieur au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Risques liés au courtier principal

Une partie ou la totalité des éléments d'actif d'un FNB Brompton peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge font en sorte que les éléments d'actif des clients sont moins séparés qu'ils le seraient dans le cadre d'arrangements de garde conventionnels. Le courtier peut aussi prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif d'un FNB Brompton détenus dans de tels comptes comme garantie, ce qui peut entraîner la perte de ces éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif d'un FNB Brompton pourraient être gelés et inaccessibles pour retrait ou négociation subséquente pour une longue période si le courtier connaît des difficultés financières. Dans ce cas, le FNB Brompton pourrait subir des pertes, car les actifs du courtier pourraient être insuffisants pour satisfaire aux demandes de ses créanciers et leur valeur pourrait baisser pendant que ses positions ne peuvent être négociées. Par ailleurs, il est peu probable que le courtier soit en mesure d'offrir un levier financier au FNB Brompton, ce qui aurait une incidence négative sur les rendements de ce dernier.

Risques liés à la couverture de change

Les FNB Brompton couvriront la totalité ou la quasi-totalité de leur exposition de change directe en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, un FNB Brompton peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son exposition de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture de change d'un FNB Brompton dépendra généralement de sa volatilité et de celle du dollar canadien par rapport à la devise. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en devises. Une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Brompton sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change de ce FNB Brompton.

Autres risques liés à un placement dans un FNB Brompton

Outre les facteurs de risque généraux mentionnés ci-dessus, les facteurs de risque additionnels suivants sont aussi liés à un placement dans les FNB Brompton, tout comme les risques indirects qui découlent des investissements du FNB Brompton dans d'autres fonds :

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

- risques liés aux certificats d'actions étrangères;
- risques liés au secteur des services financiers;
- risques sectoriels.

FNB technologique à fort rendement Brompton

- risques liés aux certificats d'actions étrangères;
- risques liés au secteur technologique;
- risques sectoriels.

FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton

- risques liés aux marchandises;
- risques liés aux certificats américains d'actions étrangères;
- risques liés aux titres d'infrastructures;
- risques liés aux investissements dans des titres immobiliers;
- risques liés aux investissements dans des fiducies de placement immobilier;
- risques sectoriels.

Risques liés aux marchandises

Un FNB Brompton peut investir dans des sociétés engagées dans les secteurs de l'énergie ou de ressources naturelles comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, la foresterie ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces investissements, et, donc, la valeur d'un investissement dans ces marchandises ou ces sociétés et la valeur liquidative du FNB Brompton, sont tributaires de la variation des prix de ces marchandises, qui peuvent fluctuer beaucoup en peu de temps. Les prix des marchandises peuvent changer par suite d'une foule de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les activités gouvernementales et réglementaires, les conjonctures monétaire et politique internationales, les activités des banques centrales et la variation des taux d'intérêt et du change.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Les certificats d'actions étrangères sont des titres qui font foi d'une participation dans un titre ou un portefeuille de titres qui ont été déposés auprès d'une banque ou d'un dépositaire fiduciaire. Un FNB Brompton peut investir dans des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) ou d'autres titres comparables. En ce qui a trait aux CAAE, le dépositaire est habituellement une institution financière américaine et les titres sous-jacents sont émis par une entité non américaine. Les certificats ne seront pas nécessairement libellés dans la même monnaie que leurs titres sous-jacents. En règle générale, les CAAE sont émis sous forme de certificats nominatifs libellés en dollars américains et conçus pour être utilisés sur les marchés boursiers américains. Les CAAE peuvent être parrainés par une banque émettrice ou une société de fiducie ou l'émetteur des titres sous-jacents. Bien que la banque émettrice ou la société de fiducie puisse imputer des frais pour la collecte de dividendes ou la conversion de ces titres en titres sous-jacents, aucuns frais ne sont exigés à l'achat ou à la vente de ces titres sauf les frais d'opérations habituels.

Risques liés au secteur financier

Un FNB Brompton peut investir dans des titres liés au secteur financier. La rentabilité des émetteurs de ce secteur dépend notamment de la disponibilité du capital, du degré de concurrence dans le secteur, de la fluctuation de la valeur des actifs et de la stabilité des taux d'intérêt. Les pertes découlant de prêts douteux peuvent nuire à un émetteur du secteur financier. En outre, la réglementation gouvernementale étendue du secteur financier peut avoir une incidence sur la rentabilité des émetteurs de ce secteur.

Risques liés aux titres d'infrastructures

Un FNB Brompton peut investir dans des titres liés aux infrastructures. Les entreprises liées aux infrastructures sont exposées à divers facteurs pouvant avoir une incidence défavorable sur leurs affaires ou leurs activités d'exploitation, y compris des frais d'intérêt élevés dans le cadre de projets de construction d'immobilisations, des coûts associés à la réglementation environnementale et à d'autres règlements, les effets d'un ralentissement économique et d'une capacité excédentaire, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité du carburant à un prix raisonnable, les effets des politiques d'économie d'énergie et d'autres facteurs. En outre, les émetteurs du domaine des infrastructures peuvent être assujettis a) à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et à la réglementation gouvernementale sur les taux exigés des clients, b) à l'interruption de service en raison de divers événements, dont ceux liés à l'environnement ou à l'exploitation, et c) à l'imposition de tarifs spéciaux et aux modifications aux lois fiscales, aux politiques de réglementation et aux normes comptables. Il existe aussi le risque que la corruption puisse avoir une incidence défavorable sur les projets d'infrastructure publics, en particulier dans les marchés émergents, ce qui peut entraîner des retards et des dépassements de coûts. Le secteur des infrastructures présente aussi d'autres caractéristiques qui font en sorte que certains risques sont plus marqués que dans d'autres secteurs d'activités, notamment les risques suivants :

a) Risque lié à la technologie

Un changement pourrait se produire dans la façon dont un service est fourni ou un produit est livré et rendre la technologie existante obsolète. Quoique le risque soit considéré comme faible dans le

secteur des infrastructures étant donné les frais fixes énormes associés à la construction d'actifs et le fait que de nombreuses technologies utilisées dans le secteur des infrastructures sont bien établies, tout changement technologique survenant à moyen terme pourrait menacer la rentabilité d'un émetteur de ce secteur. Si un tel changement survenait, ces actifs ont très peu d'autres usages s'ils devenaient obsolètes.

b) *Risque lié à l'emplacement régional ou géographique*

Il est possible que les actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures ne soient pas mobiles. Si un événement devait nuire d'une quelconque façon au rendement des actifs d'un tel émetteur dans la région où il exploite ces actifs, son rendement pourrait en souffrir.

c) *Risque lié à la production*

Le revenu de nombreux émetteurs du secteur des infrastructures est tributaire du nombre d'utilisateurs utilisant les produits ou les services que les actifs de ces émetteurs produisent. Toute fluctuation dans le nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

Risques liés aux investissements dans des titres immobiliers

Un FNB Brompton peut investir dans des titres d'émetteurs qui détiennent des biens immobiliers (les « titres immobiliers »), ou qui sont exposés à de tels biens, directement ou indirectement. Les titres immobiliers sont assujettis à certains des mêmes risques associés à la propriété directe de biens immobiliers, notamment aux changements défavorables de la conjoncture des marchés immobiliers, à l'obsolescence des biens, aux changements dans l'offre, aux coûts et aux durées des fonds hypothécaires et à l'incidence des lois environnementales.

Cependant, un investissement dans des titres immobiliers n'équivaut pas à un investissement direct dans des biens immobiliers et le rendement de ces titres peut dépendre davantage du rendement général des marchés boursiers que de celui du secteur de l'immobilier.

Dans le passé, il y a eu un rapport inverse entre les taux d'intérêt et la valeur des biens immobiliers. L'augmentation des taux d'intérêt peut faire baisser la valeur des biens dans lesquels une société immobilière investit et peut aussi hausser les coûts d'emprunt connexes. L'un ou l'autre de ces événements peut réduire la valeur d'un placement dans des titres immobiliers.

Les régimes fiscaux actuels des entités qui investissent dans des biens immobiliers peuvent être complexes et changer dans l'avenir. Cette situation peut avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les rendements des investisseurs dans des titres immobiliers et sur le traitement fiscal de ceux-ci.

Risques liés aux investissements dans des fiducies de placement immobilier

Les fiducies de placement immobilier sont des instruments de placement collectifs qui détiennent, et en règle générale gèrent, des investissements immobiliers. Les investissements dans des fiducies de placement immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier. Les placements dans le secteur immobilier sont assujettis à divers facteurs, dont des changements dans la conjoncture économique (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espace ou la diminution de la demande de biens immobiliers dans le secteur), le caractère attrayant des immeubles pour les locataires, la concurrence d'autres espaces disponibles, etc. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées pourrait également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une fiducie de placement immobilier et les fonds disponibles pour les distributions aux porteurs de titres diminueraient si un nombre important de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la fiducie de placement immobilier ou si cette dernière n'était pas en mesure de louer une part importante des espaces disponibles dans ses immeubles à des modalités de location favorables sur le plan financier.

Certaines fiducies de placement immobilier peuvent investir dans un nombre limité de biens immobiliers, dans un marché restreint ou dans un seul type de bien, ce qui augmente le risque que les fonds souffrent du rendement médiocre d'un seul investissement ou marché ou d'un seul type d'investissement. Enfin, des modifications à leur situation fiscale et la possibilité de devenir inadmissible à un traitement fiscal préférentiel et à d'autres dispenses peuvent avoir une incidence sur les fiducies de placement immobilier.

Risques sectoriels

Un FNB Brompton peut investir dans un secteur spécifique de la bourse, ce qui comporte un risque plus élevé que d'investir dans l'ensemble des secteurs de la bourse. Si un secteur est en baisse ou perd sa faveur, les valeurs des actions de la plupart ou de toutes les sociétés de ce secteur diminueront généralement plus rapidement que le marché dans son ensemble. Un secteur peut être fortement influencé par, entre autres, l'offre et la demande, la spéculation, des événements relatifs à l'évolution politique ou économique internationale, la conservation de l'énergie, les questions environnementales, le resserrement de la concurrence entre fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, la réglementation gouvernementale sur les prix de vente, l'interruption de service attribuable à des problèmes environnementaux, d'exploitation ou autres, les changements aux lois, aux politiques de réglementation et aux normes comptables, ainsi que l'évolution des indicateurs psychologiques du marché. L'exposition à des titres de participation exposés aux marchés des marchandises peut entraîner une volatilité plus importante que celle associée aux titres traditionnels. La valeur des titres exposés aux marchés des marchandises peut être influencée par la volatilité d'indices des marchandises, la variation des taux d'intérêt ou des facteurs ayant une incidence sur un secteur ou une marchandise en particulier.

Risques liés au secteur technologique

La valeur des parts d'un FNB Brompton variera en fonction de la valeur des titres des sociétés technologiques incluses dans le portefeuille du FNB Brompton, qui dépendra en partie du rendement de ces sociétés technologiques. Le rendement des sociétés technologiques comprises dans le portefeuille du FNB Brompton sera influencé par un certain nombre de facteurs sur lesquels ni FNB Brompton ni le gestionnaire n'ont d'emprise, y compris le prix des matières premières et d'autres marchandises, les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières de ces sociétés, la concurrence sectorielle, l'incertitude et les coûts de financement des projets d'immobilisations, le développement de nouvelles technologies, la protection de la propriété intellectuelle, les risques liés à la violation de la propriété intellectuelle de tiers, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques liés à l'environnement et à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale et les risques liés à l'exercice d'activités dans des territoires étrangers. Les entreprises du secteur technologique peuvent également ne pas être en mesure de monétiser leurs produits et services et risquent plutôt de devenir obsolètes. Ces risques peuvent être exacerbés dans les segments de produits où les goûts et les préférences des consommateurs évoluent rapidement et où les barrières d'entrée sont faibles.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts d'un FNB Brompton seront payables bimensuellement. Il est possible que des distributions en espèces soient payables plus ou moins fréquemment, à l'appréciation du gestionnaire. Tout changement à la fréquence des distributions en espèces devant être payées par un FNB Brompton sera annoncé aux porteurs de parts par un communiqué du FNB Brompton. Les FNB Brompton n'ont pas de montant de distribution fixe et les distributions ne sont pas garanties. Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à sa seule appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Brompton sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est un, et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt, selon le cas, reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital imposables, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements au titre du capital. En règle générale, les distributions excédant la quote-part d'un investisseur du revenu net et des gains en capital imposables d'un FNB Brompton pour l'année, s'il en est, représentent un remboursement de capital. Il est possible qu'un remboursement de capital ne donne pas lieu à un impôt immédiatement, mais qu'il soit porté en réduction du prix de base rajusté de parts de l'investisseur détenues dans un FNB Brompton et peut entraîner la réalisation d'un plus gros gain en capital ou d'une plus petite perte en capital lors d'une disposition ultérieure de parts de ce FNB Brompton.

Si, pour une année d'imposition donnée, après le versement de distributions régulières, il reste dans le FNB Brompton un revenu net ou des gains en capital imposables supplémentaires, le FNB Brompton devra verser ou rendre payables, au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital imposables sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le

FNB Brompton ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Brompton ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Brompton fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de la catégorie concernée détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de la catégorie concernée détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

En outre, un FNB Brompton peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, aucun des FNB Brompton n'émettra des parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Brompton en provenance d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts des FNB Brompton sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard d'un FNB Brompton, les parts d'un FNB Brompton seront offertes à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB Brompton calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet d'un ordre de souscription. En tant que fonds négociés en bourse, les FNB Brompton émettront des parts directement à un courtier désigné et aux courtiers. À l'occasion, et comme peuvent en convenir les FNB Brompton et les courtiers et le courtier désigné, ces courtiers et le courtier désigné peuvent livrer un panier de titres ou des espèces en tant que paiement pour les parts d'un FNB Brompton.

Émission future de parts

Le gestionnaire peut, sans fournir de préavis aux porteurs de parts existants, modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour modifier le nom d'un FNB Brompton ou créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Brompton, sauf si le changement a une quelconque incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou sur la valeur de leur investissement.

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Courtier désigné et courtiers

En règle générale, tous les ordres visant l'achat de parts directement d'un FNB Brompton doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Brompton se réserve le droit absolu de rejeter un ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Un FNB Brompton ne paiera aucune commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour contrebalancer les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Brompton, a conclu ou conclura une convention de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'exécuter certaines fonctions relativement aux parts, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts de façon permanente dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB Brompton, et (iii) afficher à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts du FNB Brompton. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, faire en sorte qu'un FNB Brompton rembourse le courtier désigné de certains frais que ce dernier a engagés dans le cadre de ces fonctions.

Un jour de bourse, un courtier (qui peut aussi être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) d'un FNB Brompton. Si un ordre de souscription est reçu par le

FNB Brompton au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, le FNB Brompton émettra au courtier un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) fondé sur la valeur liquidative par part fixée le jour de bourse concerné, qui, à l'appréciation du gestionnaire, peut être le même jour ou le jour de bourse suivant.

Pour chaque NPP émis, un courtier doit remettre un paiement composé, à l'appréciation du gestionnaire : (i) d'une somme en espèces égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres et d'espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'espèces, établie par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer des frais de souscription au comptant en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton concerné.

Le gestionnaire peut à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive au comptant des parts d'un FNB Brompton pour un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts d'un FNB Brompton émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part d'un FNB Brompton à la date de souscription suivant la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement pour les parts d'un FNB Brompton doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le jour de bourse suivant la date de souscription.

Le gestionnaire peut publier, ou par ailleurs mettre à la disposition des courtiers, sauf lorsque certaines circonstances l'empêchent de le faire, le NPP des FNB Brompton chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire le NPP d'un FNB Brompton.

Achat et vente de parts du FNB Brompton

Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour les FNB Brompton au plus tard le 30 juin 2028, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Les porteurs de parts ne paient aucune commission au gestionnaire ni aux FNB Brompton à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un OPC comme les parts des FNB Brompton. En outre, les FNB Brompton ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts d'un FNB Brompton d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par un FNB Brompton au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Brompton devrait acquérir des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme

il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » ou que le FNB Brompton dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Porteurs de parts non résidents

Pour qu'un FNB Brompton soit admissible ou maintienne son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement (pour l'application de la Loi de l'impôt), sauf dans certains cas, le FNB Brompton ne peut être établi ni maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Brompton de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Brompton alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Brompton aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Brompton conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent, un jour de bourse, échanger le NPP (ou un multiple intégral du NPP) du FNB Brompton concerné contre des paniers de titres et des espèces, sous réserve de l'exigence selon laquelle un minimum de un NPP soit échangé. Pour échanger des parts, un porteur de parts doit soumettre une demande d'échange, selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Brompton à l'occasion, au plus tard à l'heure prescrite (soit 9 h (heure de Toronto)) un jour de bourse, ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation une date d'effet, tel que le gestionnaire le permet. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le NPP aux fins du rachat de parts de chaque FNB Brompton chaque jour de bourse.

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par la livraison d'espèces seulement, d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant, s'il y a lieu.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Brompton a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPP pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts de ce FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts d'un FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts d'un FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts d'un FNB Brompton au gestionnaire ou aux FNB Brompton relativement à la vente de parts d'un FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Brompton visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les parts seront rachetées conformément aux procédures habituelles établies par le courtier désigné ou la CDS.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Brompton, le FNB Brompton disposera généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Brompton ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Brompton : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Brompton sont inscrits ou négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Brompton, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Brompton; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente d'éléments d'actif du FNB Brompton ou qui nuisent à la capacité du dépositaire de déterminer la valeur des éléments d'actif du FNB Brompton. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat.

Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB Brompton, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé a) d'espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton concerné, calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription plus b) s'il y a lieu, des frais de souscription au comptant.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton concerné.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par livraison d'espèces seulement d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

En vertu de la déclaration de fiducie, un FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payable les gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la suite d'une disposition de biens du FNB Brompton. En outre, chaque FNB Brompton a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Brompton à un porteur de parts du FNB Brompton ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Brompton pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur de parts faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposables) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des alinéas 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Brompton et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB Brompton, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Brompton ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration

effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB Brompton a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Brompton pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Brompton sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Brompton qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un NPP et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Brompton des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Brompton par un porteur de parts du FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Brompton qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec les FNB Brompton, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas membre du groupe des FNB Brompton, et qui détient des parts des FNB Brompton en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les parts d'un FNB Brompton seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Brompton pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet d'une disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Brompton ne sera assujéti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera une société étrangère affiliée du FNB Brompton ou d'un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Brompton ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Brompton soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une entité (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Brompton (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article

94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions de modification visant la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autre que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts d'un FNB Brompton. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Brompton. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur potentiel ou à un porteur de parts d'un FNB Brompton, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Brompton, compte tenu de leur situation personnelle.

Situation des FNB Brompton

Le présent résumé suppose que chaque FNB Brompton sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que chaque FNB Brompton a fait ou fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et que le FNB Brompton n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Brompton doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Brompton doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations pour le FNB Brompton, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Brompton doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée.

Si un FNB Brompton n'était pas toujours admissible ou n'était pas toujours réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Brompton.

Si un FNB Brompton n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt durant une année d'imposition complète, il (i) pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année-là, (ii) pourrait être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année-là, (iii) ne serait pas admissible à des remboursements au titre de gains en capital prévus dans la Loi de l'impôt, et (iv) pourrait être assujéti à des règles applicables aux institutions financières.

Pourvu qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Brompton soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Brompton constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. De plus, si les modifications proposées incluses dans le projet de loi C-31, présenté en première lecture le 6 mai 2026 (les « **modifications proposées pour les placements** »)

admissibles »), sont adoptées, les parts d'un FNB Brompton seront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où le FNB Brompton (i) est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme essentiellement, ou (ii) au moment de la détermination du placement admissible, a une catégorie de parts en circulation qui a fait l'objet d'un placement public sans prospectus, une déclaration d'inscription ou un document déposé similaire, ou est admissible à faire un placement public; satisfait aux conditions des sous-alinéas (b)(i) à (vi) de la définition de « fonds d'investissement » figurant au paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt; et est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, comme il est expliqué dans le Règlement 31-103. Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

Imposition des FNB Brompton

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB Brompton aura le 31 décembre comme date de fin d'année d'imposition. Un FNB Brompton doit payer de l'impôt sur son revenu net et sur ses gains en capital imposables nets réalisés pour une année d'imposition (compte tenu de toute perte applicable du FNB Brompton et de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-dessous) auquel le FNB Brompton a droit), moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur d'un FNB Brompton au cours d'une année civile si le FNB Brompton le paie au porteur au cours de l'année en question ou si le porteur a le droit d'en exiger le paiement au cours de l'année en question. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année pour qu'aucun FNB Brompton ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chacun des FNB Brompton sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus), y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu tiré d'activités de prêt de titres au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, un FNB Brompton sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB Brompton ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Brompton.

Dans la mesure où un FNB Brompton détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une fiducie intermédiaire de placement déterminée, lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Brompton par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Brompton conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Brompton. Le FNB Brompton devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Brompton, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton ou constituait la quote-part du FNB Brompton de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Brompton. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Brompton, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Brompton, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Brompton au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Brompton sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Brompton qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le

revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » aux fins des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Brompton réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Brompton ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Brompton achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Brompton fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Brompton qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Brompton pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Brompton au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Brompton pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Brompton.

Si un FNB Brompton réalise des gains en capital après avoir transféré son bien ou en avoir disposé afin de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur pourrait être désignée aux fins fiscales comme une distribution au porteur faite sur ces gains en capital et traité comme tel plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur faisant racheter ses parts. La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposables) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des alinéas 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Brompton sur des opérations sur dérivés (sauf les options d'achat couvertes vendues par le FNB Brompton, s'il y a lieu) seront imposés à titre de revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, et ces gains et pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par le FNB Brompton. En vertu de la Loi de l'impôt, un choix permettant d'évaluer les gains et pertes sur « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un FNB Brompton à la valeur de marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour un FNB Brompton.

Les primes qu'un FNB Brompton tire de la vente d'options d'achat couvertes relatives à un titre détenu au compte du capital qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année donneront lieu à des gains en capital pour le FNB Brompton au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le FNB Brompton à titre de revenu provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le FNB Brompton n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Chaque FNB Brompton achètera son portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes pendant la durée de vie du FNB Brompton en question et vendra à l'occasion des options d'achat couvertes dans le but d'augmenter le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, chaque FNB Brompton traitera et déclarera les opérations qu'il aura effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme étant au titre du capital.

Les primes reçues par un FNB Brompton sur les options d'achat couvertes qui sont exercées par la suite seront ajoutées au calcul du produit de disposition pour le FNB Brompton des titres vendus par ce dernier à l'exercice de ces options d'achat, sauf si la prime se rapportait à une option accordée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle ait donné lieu à un gain en capital pour le FNB Brompton au cours de l'année antérieure.

Une perte subie par un FNB Brompton à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Brompton ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Brompton ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Brompton peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Brompton. Les gains ou les pertes se rapportant à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Brompton constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Brompton si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Brompton sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Un FNB Brompton peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Brompton distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Brompton puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Les pertes qu'un FNB Brompton subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Brompton dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Un FNB Brompton aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Brompton et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Brompton peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Dans la mesure où un investissement dans un FNB Brompton est un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens de la Loi de l'impôt), le FNB Brompton pourrait être tenu d'inclure dans son revenu le montant établi conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (les « **règles visant un BFPNR** »). En règle générale, les règles visant un BFPNR s'appliqueront à un FNB Brompton, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons principales pour un FNB Brompton d'acquérir ou de détenir un placement dans une entité non-résidente (y compris, éventuellement, des titres de créance ou de participation d'une personne non-résidente) est de tirer un bénéfice de « placements de portefeuille » de l'entité non résidente de telle sorte que l'impôt prévu dans la Loi de l'impôt sur les revenus, bénéfices et gains pour une année donnée soit considérablement moins élevé qu'il aurait été si ces revenus, bénéfices et gains avaient été gagnés directement par ce FNB Brompton. Si l'article 94.1 de la Loi de l'impôt devait s'appliquer à un placement fait par un FNB Brompton, ce dernier devrait de façon générale inclure un montant de revenu pour chaque mois équivalant au « coût désigné » du placement à la fin du mois multiplié par 1/12 de la somme d'un taux d'intérêt prescrit et de 2 %. Le montant devant être inclus dans le revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt à l'égard d'un placement sera réduit de tout revenu (sauf un gain en capital) tiré du placement dans l'année d'imposition. Le prix de base rajusté du placement d'un FNB Brompton sera par conséquent majoré du montant en question inclus dans le revenu. Le taux d'intérêt prescrit est lié au rendement des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada et est rajusté trimestriellement.

Si un FNB Brompton investit dans un autre fonds qui aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien est une fiducie qui n'est pas résidente du Canada (une « **fiducie étrangère sous-jacente** »), mais qui est une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de la Loi de l'impôt et que la juste valeur marchande totale à tout moment de toutes les participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie étrangère sous-jacente détenues par le FNB Brompton, les personnes ou les sociétés de personnes ayant des liens de dépendance avec le FNB Brompton, ou des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leurs participations dans la fiducie étrangère sous-jacente en échange d'une contrepartie remise à la fiducie étrangère sous-jacente par le FNB Brompton correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment-là de toutes les participations fixes de la catégorie donnée de la fiducie étrangère sous-jacente, celle-ci sera en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt réputée être à ce moment-là une société étrangère affiliée contrôlée (une « **SEAC** ») du FNB Brompton.

Si une fiducie étrangère sous-jacente est réputée être une SEAC d'un FNB Brompton à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'elle gagne un revenu qui est considéré comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (« **REATB** »), au sens de la Loi de l'impôt, dans cette année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente, la quote-part du FNB Brompton du REATB de la fiducie étrangère sous-jacente (calculée selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et duquel peuvent être retranchées certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu du FNB Brompton pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du FNB Brompton dans laquelle l'année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente se termine, que le FNB Brompton ait ou non effectivement reçu une distribution de ce REATB. En vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, lors du calcul du montant de REATB d'une fiducie étrangère sous-jacente qui doit être inclus dans le revenu par le FNB Brompton, la partie de ce REATB qui a été distribuée ou par ailleurs été rendue payable au FNB Brompton dans l'année d'imposition concernée, pourrait être portée en déduction.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si une entité y est assujettie, peuvent limiter la déductibilité, par l'entité, des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement dans la mesure où ces dépenses, nettes du revenu d'intérêts et d'autres revenus liés à du financement, dépassent un ratio fixe du BAIIDA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont extrêmement complexes et rien ne garantit que ces règles n'aient pas de conséquences défavorables sur le FNB Brompton ou ses porteurs. Si certains fonds d'investissement considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF peuvent être exclus de l'application de ces dernières, rien ne garantit que le FNB Brompton serait admissible à titre d'« entité exclue » dans l'application de ces règles, ce qui fait que le FNB Brompton pourrait être assujetti aux règles de RDEIF.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Brompton, y compris la tranche imposable de tout gain en capital, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Brompton est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Brompton d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée au porteur d'un FNB Brompton, mais non déduite par le FNB Brompton ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Brompton pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Brompton pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (soit les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Brompton pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Brompton fait les désignations appropriées, les parties des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Brompton, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Brompton sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Brompton qui sont payées ou qui

deviennent payables à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traitées comme telles entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Brompton fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Brompton à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Brompton provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Brompton, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Brompton, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB Brompton d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Brompton (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Brompton), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Brompton sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Brompton appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Brompton par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Brompton, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Brompton et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Brompton contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Brompton pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Brompton dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

En général, sous réserve des modifications proposées relatives aux gains en capital, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Brompton ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Brompton à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Brompton désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) (« **SPCC** ») ou une « **SPCC en substance** » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. En outre, il est possible que certaines sociétés résidentes du Canada soient réputées être admissibles à titre de « **SPCC en substance** » aux termes de règles anti-évitement particulières. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences possibles des règles relatives à une SPCC dans leur situation particulière.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB Brompton. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de

l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Brompton reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB Brompton acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Brompton, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Brompton désigne en faveur d'un porteur du FNB Brompton comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables pourraient faire augmenter l'impôt minimum de remplacement devant être payé par le porteur.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré comme réalisé par un FNB Brompton et désigné par ce dernier pour un porteur sera inclus dans le revenu de celui-ci comme gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur sera une perte en capital déductible pouvant être déduite de gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce CELI, CELIAPP, REER, REEI, REEE ou FERR, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Brompton ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB Brompton pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) possède une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Brompton. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Brompton à moins qu'il ne détienne des participations à titre de bénéficiaire du FNB Brompton dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Brompton, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Brompton ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR. Les parts du FNB Brompton ne seront pas non plus des « placements interdits » dans les 24 premiers mois d'existence du FNB Brompton, pourvu que celui-ci soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il demeure essentiellement conforme au Règlement 81-102 durant cette période ou si ces parts sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Brompton seraient des placements interdits, y compris si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Brompton

La valeur liquidative par part d'un FNB Brompton tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Brompton qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Brompton ont été acquises. Par conséquent, le porteur d'un FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton, y compris dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Brompton, peut être assujéti à l'impôt sur sa part de ce revenu et de ces gains du FNB Brompton. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Brompton à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB Brompton sont tenus de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (« **AIG** »). Tant que les parts d'un FNB Brompton demeurent immatriculées au nom de la CDS et régulièrement négociées à la Bourse ou sur un autre marché de valeurs mobilières établi, le FNB Brompton ne devrait pas avoir de comptes soumis à déclaration américains et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour les comptes financiers qu'ils gèrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux porteurs de parts (et, s'il y a lieu, à la ou aux personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) de fournir des renseignements à leur courtier aux fins d'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si a) il a été établi qu'un porteur de parts, ou sa ou ses personnes détenant le contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune décision n'a été prise en ce sens, mais l'information donnée comprend des indices américains et aucune preuve suffisante qui donne à entendre le contraire n'a été présentée en temps opportun ou c) dans certains cas, un porteur de parts ne fournit pas l'information exigée et en présence d'indices américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier géré par le courtier soient fournis à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **Règles visant la NCD** »). Aux termes des Règles visant la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'être dotées de procédures permettant de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (autres que les États-Unis) (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les Règles visant la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements d'identification personnels de porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés par l'ARC de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des Règles visant la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leurs placements dans un FNB Brompton à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors ces renseignements à l'autorité fiscale de la juridiction soumise à déclaration.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BROMPTON

Fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB Brompton, et il est responsable de la gestion et de l'administration de ces derniers. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de directeur des opérations sur marchandises. L'établissement principal des FNB Brompton et du gestionnaire est situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Fonctions et services devant être assurés par le gestionnaire

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des FNB Brompton et, à ce titre, est responsable de fournir les services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB Brompton, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB Brompton, préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables comme ils sont requis par les FNB Brompton, s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports qui sont exigés de temps à autre par les lois applicables, veiller à ce que les FNB Brompton respectent les exigences des autorités de réglementation et les exigences d'inscription des bourses applicables, rédiger les rapports des FNB Brompton destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions à verser par les FNB Brompton et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire ou de gestionnaire d'un FNB Brompton moyennant remise d'un préavis de soixante (60) jours aux porteurs de parts. Dans ce cas, il peut nommer son remplaçant, mais, sauf si ce remplaçant est membre du groupe du gestionnaire, le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque de façon importante aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et s'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire ou un gestionnaire remplaçant.

Comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion », le gestionnaire a droit à une rémunération pour les services de gestion qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, sont indemnisés par chacun des FNB Brompton des dettes contractées et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est projetée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée à l'encontre d'un de ceux-ci dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie si elle ne résulte pas d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grossière ou d'un manquement important de la part du gestionnaire dans l'exécution de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

Les services de gestion et de fiduciaire fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune modalité de la déclaration de fiducie ou d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables à ceux des FNB Brompton ou non) ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Brompton et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Brompton, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de quatre membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y a pas de président du conseil d'administration du gestionnaire, mais plutôt une rotation entre les administrateurs du conseil pour présider les réunions. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le gestionnaire	Fonction principale
MARK A. CARANCI ^{1) 2)} Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable, et administrateur	Président et chef de la direction, Fonds Brompton
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Fonds Brompton, et investisseur privé
ANN P. WONG ²⁾ Toronto (Ontario)	Cheffe des finances, cheffe de la conformité et administratrice	Cheffe des finances et cheffe de la conformité, Fonds Brompton
LAURA LAU Toronto (Ontario)	Cheffe des services d'investissement	Cheffe des services d'investissement, Fonds Brompton
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton
MICHELLE L. TIRABORELLI Toronto (Ontario)	Première vice-présidente	Première vice-présidente, Fonds Brompton
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Premier vice-président, Fonds Brompton
KATHRYN A. H. BANNER Toronto (Ontario)	Première vice-présidente et secrétaire générale	Première vice-présidente et secrétaire générale, Fonds Brompton
MANITH PHANVONGSA Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton

Notes :

1) Membre du comité d'audit

2) Haut dirigeant

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Brompton. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque fonds géré par le gestionnaire ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que les FNB Brompton en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

Les courtiers approuvés seront suivis régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrits ci-dessus, apporte un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie reconnaît que le gestionnaire peut offrir des services aux FNB Brompton à d'autres titres, à la condition que les modalités de tels arrangements ne soient pas moins favorables pour les FNB Brompton que celles qui seraient obtenues de parties offrant de tels services sans lien de dépendance. Les services du dépositaire, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs aux FNB Brompton. Le dépositaire, les membres de son

groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, exercer une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux des FNB Brompton. Le gestionnaire agit en qualité de conseiller en placements ou d'administrateur pour d'autres fonds et pourrait à l'avenir agir en qualité de conseiller en placements pour des fonds qui sont considérés comme des concurrents des FNB Brompton. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux FNB Brompton.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Brompton peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être gestionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels les FNB Brompton peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds dont les objectifs de placement sont semblables à ceux des FNB Brompton. Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'activité et aux affaires des FNB Brompton, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'activité et des affaires (dans le cas des dirigeants) de chaque FNB Brompton et du gestionnaire, selon le cas.

D'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent affecter une partie de leur actif net à des parts des FNB Brompton dans le cadre de leurs stratégies de placement respectives.

Aucune personne physique ou morale qui fournit des services aux FNB Brompton ou au gestionnaire à l'égard des FNB Brompton n'est membre du groupe du gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit pas d'honoraires des FNB Brompton. Certains administrateurs ou dirigeants du gestionnaire sont aussi administrateurs ou dirigeants de Brompton Corp.

Les courtiers et les membres de leur groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec les FNB Brompton, les émetteurs de titres composant les portefeuilles des FNB Brompton ou avec le gestionnaire ou des fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou des membres de son groupe, notamment en faisant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseil ou d'intermédiaire. De plus, la relation entre un de ces courtiers et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a formé, conformément au Règlement 81-107, un CEI pour les FNB Brompton. Les membres du CEI sont actuellement Raj Kothari, Patricia Meredith et Eric Wetlaufer. M. Kothari en est le président et le principal membre du CEI qui intervient auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner les politiques et les procédures du gestionnaire et fournir des commentaires sur celles-ci à l'égard des questions de conflit d'intérêts, notamment les modifications de ces politiques et procédures soumises au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise à l'approbation du CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FNB Brompton;
- d) fournir, avec le gestionnaire, une orientation aux nouveaux membres du CEI, conformément au Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107;
- f) rendre compte aux porteurs de titres des FNB Brompton, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus des responsabilités et des fonctions qui lui sont imposées par le Règlement 81-107, le CEI est chargé de ce qui suit :

- a) traiter les plaintes et mettre en œuvre des mesures correctives en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audit pour le gestionnaire, comme il est décrit plus en détail dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) éventuellement, identifier comme il est décrit plus en détail dans sa charte les questions de conflit d'intérêts.

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés ou administrés par le gestionnaire.

Les FNB Brompton paient chacun les honoraires de leur CEI respectif et ont convenu d'indemniser les membres du CEI de certaines obligations. La rémunération payable aux membres du CEI est déterminée par ce dernier suivant une recommandation du gestionnaire. Les membres du CEI touchent une provision annuelle pour agir comme membre du CEI pour l'ensemble des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris les FNB Brompton. Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 35 000 \$, ainsi qu'un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion où il est présent. Les frais sont répartis entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire d'une manière juste et raisonnable.

Le CEI est assujéti aux obligations d'effectuer périodiquement des évaluations des FNB Brompton et produira pour chacun de leur exercice un rapport aux porteurs de parts décrivant le CEI et ses activités au cours de cet exercice. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport, il faut en présenter la demande au gestionnaire en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. Le rapport peut aussi être consulté sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com ou sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actif de chacun des FNB Brompton aux termes d'une convention de services de dépôt. Le dépositaire peut employer des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les FNB Brompton ont des titres, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt relative à un FNB Brompton sans pénalité a) sous réserve des pénalités prévues dans l'accord écrit relatif aux frais intervenu entre le gestionnaire et le dépositaire, en donnant un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie à cet égard, ou b) sur-le-champ si l'autre partie devient insolvable ou effectue une cession en faveur de créanciers, ou si une requête en faillite est déposée par ou contre cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les trente (30) jours, ou si des procédures visant la désignation d'un séquestre pour cette partie sont engagées et qu'elles ne sont pas annulées dans les trente (30) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés à juste titre en rapport avec les activités des FNB Brompton.

Auditeur

L'auditeur des FNB Brompton est PricewaterhouseCoopers, S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé à leurs bureaux principaux de Toronto, en Ontario. L'auditeur des FNB Brompton ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de chaque FNB Brompton.

Mandataires de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon (les « **mandataires de prêt de titres** ») agissent comme mandataires de prêt de titres pour les FNB Brompton aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres propre à chaque FNB Brompton (chacune, une « **convention de prêt de titres** »). Les mandataires de prêt de titres ne sont ni des membres du même groupe que le gestionnaire ni des personnes qui ont un lien avec celui-

ci. Le gestionnaire et les mandataires de prêt de titres peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Brompton devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB Brompton jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par les mandataires de prêt de titres. L'indemnisation des mandataires de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés ou prévoira un crédit au FNB Brompton correspondant à la valeur au marché des titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux le jour où ces titres devaient être retournés.

Courtier principal

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sera le courtier principal des FNB Brompton en ce qui a trait à leurs prêts sur marge. Le courtier principal accorde des prêts sur marge aux FNB Brompton pour leur permettre de payer les rachats, de régler les opérations de portefeuille et d'acquérir des avoirs de portefeuilles. Le courtier principal est situé à Toronto, en Ontario.

Site Web désigné

Un Fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Brompton se trouve à l'adresse www.bromptongroup.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire calcule ou fait en sorte que soit calculée la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chacun des FNB Brompton à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Brompton

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative d'un FNB Brompton à une date d'évaluation correspondra à la différence entre (i) l'actif total du FNB Brompton et (ii) son passif total. La valeur liquidative par part d'un FNB Brompton à une date d'évaluation sera calculée en divisant sa valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de ses parts émises et en circulation à cette date d'évaluation.

À moins d'exigences contraires des lois, aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB Brompton à une date d'évaluation, l'actif total à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus, mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le gestionnaire a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir), ou les intérêts courus, mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre, d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où est coté le titre, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'un relevé d'une telle vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où l'actif total est établi, le tout tel que compilé de toute manière habituelle;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie soit en fonction des cours fournis par un courtier de premier ordre ou un fournisseur d'information reconnu sur ces titres ou en fonction de la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par l'un ou l'autre;

- d) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera le gestionnaire (généralement, le gestionnaire évaluera ce titre ou autre élément d'actif au prix cotant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que fournira le dépositaire à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée déterminée par le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré, d'un contrat à terme standardisé, d'un swap, d'une option et d'autres dérivés correspondra à la valeur qui serait réalisée par le FNB Brompton si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, ces autres dérivés étaient échus conformément à leurs conditions;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors cote est vendue, la prime d'option reçue par le FNB Brompton sera traitée comme un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, option sur contrats à terme ou option négociée hors cote qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de telles options sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, visés par l'option négociable ouverte ou l'option négociée hors cote seront évalués à valeur au marché courante;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire de temps à autre.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Brompton sera fournie sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande par téléphone au 1 866 642-6001 et sera affichée sur le site Web du gestionnaire, au www.bromptongroup.com. Chaque FNB Brompton mettra également sa valeur liquidative par part à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Brompton. Actuellement, chaque FNB Brompton offre un nombre illimité de parts. Les parts des FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Brompton est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Brompton est régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines modalités des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Brompton relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf, s'il y a lieu, les distributions sur frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Brompton

après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Brompton. Malgré ce qui précède, un FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas susceptibles d'appels de fonds ultérieurs lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Brompton rachète leurs parts de ce FNB Brompton, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le NPP (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Brompton n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, à la condition qu'un NPP minimal soit échangé. Une somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné d'un FNB Brompton peut être facturée pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB Brompton concerné. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Rachats de parts contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts de ce FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts du FNB Brompton à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts d'un FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts d'un FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts d'un FNB Brompton au gestionnaire ou aux FNB Brompton relativement à la vente de parts d'un FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Brompton ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Brompton sans avis aux porteurs de parts existants des FNB Brompton.

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Brompton.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Conformément au Règlement 41-101, le degré de risque de placement de chaque FNB Brompton doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité antérieure du FNB Brompton, telle que mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements du FNB Brompton. L'historique de rendement de tous les FNB Brompton est actuellement inférieur à dix ans, ce qui fait que l'écart-type sur dix ans a été calculé à l'aide de l'historique de rendement de l'indice de référence pertinent (tel qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous).

FNB Brompton	Indice de référence utilisé
FNB de services financiers à fort rendement Brompton	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice MSCI Monde Services financiers. Cet indice représente des sociétés à grande et à moyenne capitalisation appartenant au secteur des services financiers GICS et provenant de 23 pays à marché développé.
FNB technologique à fort rendement Brompton	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice équi pondéré des technologies de l'information S&P 500. Cet indice impose des pondérations égales pour les sociétés qui constituent l'indice et qui sont incluses dans le S&P 500 et appartiennent au secteur technologique GICS.
FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice S&P 500. Cet indice compte 500 sociétés américaines de premier plan et couvre environ 80 % de la capitalisation boursière disponible.
FNB de services publics et d'infrastructures à fort rendement Brompton	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice MSCI Monde Infrastructures. Cet indice représente l'ensemble des opportunités mondiales pour les sociétés qui possèdent ou exploitent des actifs d'infrastructures. Les sociétés constitutives sont choisies dans l'indice MSCI Monde, qui représente des sociétés à moyenne et à grande capitalisation provenant de 23 pays à marché développé.

Les porteurs de parts devraient savoir qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. En outre, tout comme le rendement antérieur n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur, la volatilité antérieure n'est pas nécessairement indicative de la volatilité future. Le degré de risque d'un FNB Brompton, tel qu'énoncé dans l'aperçu du FNB de ce dernier, est révisé annuellement et à tout moment lorsqu'il n'est plus valable dans un contexte donné. La méthode normalisée de classification du risque de placement utilisée pour établir le degré de risque de placement des FNB Brompton est disponible sur demande et sans frais au 416 642-6000 ou au numéro sans frais 1 866 642-6001 ou par courriel au info@bromptongroup.com.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront tenues si le gestionnaire les convoque ou reçoit une demande écrite de porteurs de parts du FNB Brompton concerné détenant au moins 25 % des parts alors en circulation du FNB Brompton.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts d'un FNB Brompton auront le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise aux porteurs de parts aux fins d'approbation. Le Règlement 81-102 exige l'approbation des porteurs de parts d'un FNB Brompton pour ce qui suit :

- a) lorsque la base du calcul des frais qui sont facturés au FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts est modifiée de manière à entraîner éventuellement une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) l'introduction de frais devant être facturés à un FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Brompton ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Brompton qui pourrait entraîner une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts (qui n'incluraient pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après la date de création du FNB Brompton), sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- c) tout changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Brompton ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- d) tout changement de l'objectif de placement fondamental du FNB Brompton;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du FNB Brompton;
- f) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert de ses éléments d'actif à un tel autre émetteur, si le FNB Brompton cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de parts du FNB Brompton deviennent des porteurs de titres dans l'autre émetteur, à moins que :
 - (i) le CEI du FNB Brompton n'ait approuvé la modification;
 - (ii) le FNB Brompton fasse l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou transfère ses éléments d'actif à un tel autre fonds d'investissement;
 - (iii) les porteurs de parts n'aient reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iv) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- g) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert des éléments d'actif d'un tel autre émetteur, si le FNB Brompton continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du FNB Brompton, et que cette opération constituerait un changement important pour le FNB Brompton;
- h) une restructuration du FNB Brompton en un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Brompton quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Les auditeurs d'un FNB Brompton peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du FNB Brompton si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts du FNB Brompton en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

À moins d'exigences contraires des lois, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée.

Les avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront donnés conformément aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Brompton est d'au moins deux porteurs de parts d'un FNB Brompton présents ou représentés par procuration à l'assemblée et détenant au moins 5 % des parts du FNB Brompton alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts du FNB Brompton ou relativement à un changement du gestionnaire du ou des FNB Brompton, à moins que le nouveau gestionnaire du ou des FNB Brompton ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire du ou des FNB Brompton, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au plus tard dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts du FNB Brompton présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Modification de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton qui votent à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront liés par toute modification touchant le FNB Brompton dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un FNB Brompton peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Brompton avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Brompton, sous réserve de ce qui suit:

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins soixante (60) avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Brompton auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Brompton se termine le 31 décembre. Les FNB Brompton remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs FNB Brompton dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Brompton en sa faveur. Voir « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Brompton respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque FNB Brompton. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le

droit d'examiner les livres et registres du FNB Brompton concerné pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Brompton.

DISSOLUTION DES FNB BROMPTON

Les FNB Brompton n'ont pas de date de dissolution fixe, mais ils peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours relatif à cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB Brompton, les espèces et les autres éléments d'actif qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Brompton ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Brompton.

Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » et « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Brompton concerné.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit des honoraires pour les services qu'il rend aux FNB Brompton. Voir « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

RELATION ENTRE LES FNB BROMPTON ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Brompton de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts ». Les courtiers peuvent être liés au gestionnaire. Voir « Conflits d'intérêts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Brompton de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Brompton ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Brompton au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Conflits d'intérêts ».

Le courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire pour le compte d'un FNB Brompton pourrait agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme dans le cadre d'un placement subséquent d'un ou de plusieurs fonds d'investissement dans lesquels un FNB Brompton peut investir à l'occasion et, à cet égard, recevoir des honoraires selon le nombre de titres du fonds d'investissement vendus par l'entremise de ce courtier désigné ou courtier agissant comme placeur pour compte ou preneur ferme pour le placement, selon le cas.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Brompton, qu'il détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourraient avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Brompton.

INFORMATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

En tant que gestionnaire de chacun des FNB Brompton, le gestionnaire est responsable de la gestion des investissements des FNB Brompton, y compris l'exercice des droits de vote afférents aux titres détenus par les FNB Brompton.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Brompton (la « **politique en matière**

de vote par procuration »). Sous réserve des lois applicables, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque FNB Brompton à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Brompton. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du FNB Brompton concerné.

Le gestionnaire publiera le registre des votes par procuration de chaque FNB Brompton annuellement sur son site Web, à www.bromptongroup.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chacun des FNB Brompton pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.bromptongroup.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Brompton sont la déclaration de fiducie et la convention de services de dépôt.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Brompton ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Brompton.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB Brompton et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB Brompton par un particulier résidant au Canada. Voir « Incidences fiscales ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur des FNB Brompton. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant des FNB Brompton au sens des règles du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Brompton, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense pour :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Achats de parts – Achat et vente de parts »;
- b) libérer les FNB Brompton de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre aux FNB Brompton d'exclure les titres visés par la règle 144A (terme défini aux présentes) comme éléments d'actif non liquides aux fins de la conformité aux restrictions relatives aux éléments d'actif non liquides prévues dans le Règlement 81-102;
- d) permettre aux FNB Brompton d'acheter et de détenir, jusqu'à concurrence de 10 % de sa valeur liquidative, des titres de FNB qui, d'une part, ne sont pas des parts indicelles et, d'autre part, sont inscrites pour négociation à la cote d'une bourse des États-Unis.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution d'une convention d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les deux jours

ouvrables suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de FNB. Dans nombre de provinces et de territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient une information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent toutefois être exercés par le souscripteur dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Les souscripteurs sont priés de se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pour obtenir plus de renseignements sur ces droits ou de consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Brompton figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Brompton, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- b) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Brompton déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Brompton;
- c) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Brompton;
- d) tout RDRF intermédiaire des FNB Brompton déposé après le dernier RDRF annuel des FNB Brompton déposé;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416 642-6000 ou sans frais au numéro 1 866 642-6001, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Brompton sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Brompton après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Brompton est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB de services financiers à fort rendement Brompton

FNB technologique à fort rendement Brompton

FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton

FNB services publics et infrastructures à fort rendement Brompton

(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 8 juillet 2026, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 8 juillet 2026 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, bureau 2500
Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863-1133, Téléc. : +1 416 365-8215
Téléc. courriel : ca_toronto_18_york_fax@pwc.com

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur

les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 8 juillet 2026

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE –
FNB DE SERVICES FINANCIERS À FORT RENDEMENT BROMPTON**

Au 8 juillet 2026

ACTIF

Trésorerie.....	25,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	25,00 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(Signé) « Christopher S.L. Hoffmann »

Administrateur

(Signé) « Raymond R. Pether »

Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE –
FNB TECHNOLOGIQUE À FORT RENDEMENT BROMPTON**
Au 8 juillet 2026

ACTIF

Trésorerie.....	25,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	25,00 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(Signé) « Christopher S.L. Hoffmann »

Administrateur

(Signé) « Raymond R. Pether »

Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE –
FNB D’ACTIONS AMÉRICAINES À FORT RENDEMENT BROMPTON**
Au 8 juillet 2026

ACTIF

Trésorerie.....	25,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	25,00 \$

Approuvé au nom du conseil d’administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(Signé) « Christopher S.L. Hoffmann »

Administrateur

(Signé) « Raymond R. Pether »

Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE –
FNB SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES À FORT RENDEMENT BROMPTON**
Au 8 juillet 2026

ACTIF

Trésorerie.....	25,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	25,00 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(Signé) « Christopher S.L. Hoffmann »

Administrateur

(Signé) « Raymond R. Pether »

Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

NOTES ANNEXES

Au 8 juillet 2026

(Montants en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Le FNB de services financiers à fort rendement Brompton, le FNB technologique à fort rendement Brompton, le FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton et le FNB services publics et infrastructures à fort rendement Brompton (chacun, un « **FNB Brompton** » et collectivement, les « **FNB Brompton** ») ont été constitués le 8 juillet 2026 selon les lois de la province d'Ontario, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 8 juillet 2026 (la « **déclaration de fiducie** ») pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement par Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** »), en tant que fiduciaire. L'adresse du siège social des FNB Brompton est le 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le FNB de services financiers à fort rendement Brompton a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts un revenu élevé et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés de premier plan du secteur des services financiers.

Le FNB technologique à fort rendement Brompton a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts un revenu élevé et une plus-value du capital à long terme en investissant essentiellement dans des actions des plus grandes sociétés technologiques.

Le FNB d'actions américaines à fort rendement Brompton a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts un revenu élevé et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés américaines parmi les plus performantes.

Le FNB services publics et infrastructures à fort rendement Brompton a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts un revenu élevé et une plus-value du capital à long terme en investissant essentiellement dans des actions de sociétés de premier plan du secteur des services collectifs et des infrastructures.

L'état financier de chaque FNB Brompton a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 8 juillet 2026.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

2 a) Base d'établissement

Chaque état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière. Chaque état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total d'un FNB Brompton et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable au porteur de parts rachetables (l'« **actif net** ») est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au 8 juillet 2026, la valeur liquidative de chaque FNB Brompton est égale à son actif net.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de chaque FNB Brompton est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle de chacun des FNB Brompton.

2 c) Instruments financiers

Chaque FNB Brompton comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les achats ou les ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de dépôts à vue.

Les obligations de chaque FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables sont présentées au montant du rachat.

2 d) Classement des parts rachetables

IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que les parts d'une entité qui comportent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées dans les passifs financiers. Les parts rachetables des FNB Brompton ne satisfont pas aux critères d'IAS 32 permettant le classement dans les capitaux propres, car le prix de rachat payable à un porteur de parts est plafonné au montant de la valeur liquidative par part du FNB Brompton. Le prix de rachat ainsi réduit fait en sorte que les flux de trésorerie provenant des rachats ne sont pas fondés en substance sur la valeur liquidative par part de chacun des FNB Brompton. Les parts sont donc classées dans les passifs financiers.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chacun des FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à sa juste valeur.

4. Risques associés aux instruments financiers

Chaque FNB Brompton est exposé à divers risques financiers :

Risque de crédit

Les FNB Brompton sont exposés au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une des obligations ou à l'un des engagements qu'elle a contractés avec le FNB Brompton. Au 8 juillet 2026, le risque de crédit était considéré comme minime puisque le solde en trésorerie était détenu en fiducie, dans un compte en fiducie pour les FNB Brompton et en leur nom.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un FNB Brompton ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations à temps ou à un prix raisonnable. Chaque FNB Brompton gère son niveau de liquidité pour financer les rachats attendus.

5. Parts rachetables

Chaque FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les jours de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription ou d'échange pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) de chaque FNB Brompton. Un jour de bourse désigne un jour où la TSX est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par un FNB Brompton est ouvert.

6. Opérations avec des parties liées

Au 8 juillet 2026, une part de chacun des FNB Brompton a été émise au gestionnaire pour une contrepartie en trésorerie de 25,00 \$. Par conséquent, celui-ci détient la totalité des parts émises et en circulation des FNB Brompton.

Chaque FNB Brompton verse au gestionnaire des frais de gestion annuels équivalant à 0,60 % de sa valeur liquidative, lesquels sont calculés quotidiennement et payables une fois par mois à terme échu, taxes applicables en sus.

Conformément à ses stratégies de placement et aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, chaque FNB Brompton peut investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds de placement pour obtenir une exposition à certains titres. Le rendement de la portion de l'actif du portefeuille du FNB Brompton investi dans un fonds sous-jacent est réduit par les frais de gestion payés par le fonds sous-jacent, que ce dernier soit géré par le gestionnaire ou par un gestionnaire affilié. Il n'y a pas de double facturation des frais payables par chacun des FNB Brompton et le fonds sous-jacent pour le même service.

Chacun des FNB Brompton ne paie ni frais de vente ni frais de rachat pour l'achat et le rachat des titres des fonds dans lesquels il investit, si ces fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou une société affiliée ou associée du gestionnaire. En conséquence, ces frais ne sont pas exigibles lorsqu'il est raisonnable de penser que leur paiement constituerait une duplication des frais payables par un investisseur dans chacun des FNB Brompton.

ATTESTATION DES FNB BROMPTON, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 8 juillet 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROMPTON FUNDS LIMITED

(en qualité de gestionnaire des FNB Brompton)

(signé) « Mark A. Caranci »

Mark A. Caranci
Président et chef de la direction

(signé) « Ann P. Wong »

Ann P. Wong
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration
de Brompton Funds Limited

(signé) « Christopher S. L. Hoffmann »

Christopher S.L. Hoffmann
Administrateur

(signé) « Raymond R. Pether »

Raymond R. Pether
Administrateur

BROMPTON FUNDS LIMITED

(en qualité de promoteur des FNB Brompton)

(signé) « Mark A. Caranci »

Mark A. Caranci
Président et chef de la direction